

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Amélioration des transports ferroviaires.*

100. — 26 janvier 1974. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des transports** si, devant la crise de l'énergie et les difficultés monétaires qui en découlent et qui entraîneront des réductions sensibles de la circulation individuelle, il ne convient pas de réviser notre politique ferroviaire sur deux points estimés essentiels. Le premier concerne les lignes secondaires dont le maintien semble s'imposer pour celles qui ne sont pas encore fermées et dont la réouverture pourrait être envisagée pour d'autres. Le second point concerne les effectifs. En effet, nous constatons, avec nombre d'usagers habituels du rail, que les retards sur les grandes lignes sont devenus chose courante, alors que l'exactitude de la S.N.C.F. était réputée dans le monde entier. Or, quand on recherche les causes, il semble que les réductions d'effectifs trop importantes expliquent, sinon la totalité du phénomène, tout au moins une grande partie. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas, sur ce point également, de rechercher des méthodes qui, peut-être, accroîtraient les dépenses en francs mais ne seraient pas au moins génératrices de sorties de devises.

*Explosion d'une citerne de gaz de combat.*

101. — 31 janvier 1974 — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite de l'explosion, le 22 janvier 1974, près de la gare de Ballancourt (Essonne), d'une citerne contenant des gaz de combat, plus de 20 personnes ont été gravement blessées

par les émanations toxiques qui ont envahi les quartiers environnants. Des troubles très sérieux, dont les conséquences finales ne peuvent encore être mesurées, tels que suffocations, hémorragies externes et internes, évanouissements répétés ayant été constatés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de faits aussi graves et s'il ne serait pas nécessaire, d'une part, d'accélérer les opérations de remise en état des marais de l'Essonne où nombre de services successifs ont déversé sans contrôle des déchets toxiques et, d'autre part, d'évacuer du centre du Bouchet, lequel se trouve situé au cœur d'une zone à forte population, toute fabrication et tout entrepôt de produits dangereux destinés à une utilisation en cas de guerre.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Agrandissement d'exploitations agricoles : coût de la viabilité.*

1432. — 31 janvier 1974. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait qu'en Alsace les agriculteurs étaient toujours groupés dans des villages et que, jusqu'à présent, ces villages étant essentiellement à vocation agricole, la construction de bâtiments d'exploitation modernes, voire l'addition de porcheries ou d'étables nouvelles, ne posait pas de problèmes d'environnement, compte tenu des nuisances qu'apportent ces constructions. La diminution du nombre des exploitants dans ces villages, l'acquisition des anciennes fermes par des non-agriculteurs, le développement aussi des villages anciens, par l'adjonction de lotissements et de constructions neuves indi-

viduelles, aboutissent aujourd'hui de plus en plus souvent à des interdictions de construire, pour les agriculteurs en place, du fait des nuisances occasionnées. Ainsi, les exploitants en question doivent envisager la construction hors du village de leurs nouvelles installations, s'ils veulent réaliser leur projet, ce qui occasionne aux intéressés des frais supplémentaires considérables qu'ils ne peuvent assumer en raison du coût de la viabilité (chemins, eau, électricité, assainissement) et qu'il leur faut prendre en charge. Beaucoup d'entre eux doivent ainsi renoncer aux investissements envisagés. D'autres s'endettent lourdement. Estimant que, dans ces cas, il appartiendrait à la collectivité de prendre en charge une partie au moins de ces frais supplémentaires de construction, il lui demande quelles mesures il compte ou peut prendre dans cet esprit.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### Fiscalité directe locale : contribution mobilière.

13876. — 23 janvier 1974. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant « modernisation des bases de la fiscalité directe locale » stipule notamment que : « sur demande du maire, du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée ». Cette disposition est très importante puisque — l'épreuve en blanc réclamée par les parlementaires communistes n'ayant pas été admise — elle reste la seule qui offre aux élus locaux la possibilité de tenter d'établir une estimation des variations d'impositions qui affecteront le logement d'un contribuable donné. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises pour que chaque maire soit informé, en temps utile, de cette disposition légale.

#### Application de la loi sur la fiscalité directe locale.

13877. — 23 janvier 1974. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du projet de loi portant « modernisation des bases de la fiscalité directe locale », les parlementaires communistes avaient souhaité que la date d'entrée en vigueur soit subordonnée, notamment, à l'établissement préalable d'une épreuve en blanc faisant ressortir, pour chaque contribuable, les variations qu'apporteraient, en plus ou en moins, dans ses impôts, la mise en application de la nouvelle loi. Pour combattre cette proposition, il avait été répondu que l'article 9 du projet stipulant notamment que « sur la demande du maire, du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée » permettrait aux conseils municipaux de calculer les modifications à prévoir pour chaque contribuable. Bien qu'il doute de l'efficacité du système ainsi établi, il lui demande si son administration est bien en mesure de fournir les renseignements dont il s'agit et quelles dispositions particulières ont été prises pour y satisfaire.

#### Communes : contribution foncière sur les propriétés non bâties.

13878. — 23 janvier 1974. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les municipalités qui réalisent des lotissements communaux. Les communes, en effet, sont assujetties à la contribution foncière sur les propriétés non bâties pendant le temps où une cession n'intervient pas au profit d'un quelconque acquéreur. Or, dans cette mise en œuvre de lotissement, les communes n'effectuent pas des opérations commerciales. Comme le montant de la contribution foncière sur les propriétés non bâties ne revient pas intégralement aux budgets municipaux, il en résulte une perte qu'il ne semble pas opportun de laisser à la charge des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend dégager pour éviter aux communes de supporter ladite charge.

#### Réforme de la patente : dépôt du projet de loi.

13879. — 23 janvier 1974. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu des engagements pris par les membres du Gouvernement, tant au cours des débats parlementaires que devant d'autres instances, le Gouvernement envisage de déposer incessamment le projet de loi portant réforme de la patente et si ce projet de loi sera bien inscrit à l'ordre du jour des travaux de la prochaine session parlementaire. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

#### Bassin minier du Pas-de-Calais : emploi.

13880. — 23 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la grave crise sociale intervenue à la suite des licenciements annoncés, dépassant cent personnes, dans les usines de Nœux-les-Mines et Bully-les-Mines, de la Société industrielle et commerciale de transformation des plastiques (Sicopal), filiale des Houillères, où ont été reconvertis plus de cent cinquante mineurs. Alors que la production mondiale des matières plastiques double tous les cinq ans, qu'en France, elle a été multipliée par 5 de 1959 à 1969, que le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait une croissance annuelle des besoins de 15 à 20 p. 100, il paraît difficilement explicable que la région minière ne puisse conserver le bénéfice de cette implantation industrielle. Il lui demande de lui préciser si la doctrine du Gouvernement est toujours de créer dans ce secteur minier « un nouvel Oyonnax » et s'il ne lui paraît pas opportun, dans cette conjoncture, de doter la région Nord-Pas-de-Calais d'une plate-forme pétrochimique et d'un steam-cracking susceptibles d'assurer le développement de ce secteur économique d'avenir.

#### Péage sur autoroutes.

13881. — 23 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser, compte tenu de déclarations ministérielles apparemment contradictoires, si le Gouvernement envisage effectivement de maintenir l'actuelle limitation de vitesse sur les autoroutes. Dans cette hypothèse, ne lui semble-t-il pas nécessaire de remettre en cause la notion de péage, prestation qui devait apporter aux automobilistes une sécurité à une vitesse accrue sur les autoroutes et, à tout le moins, de réviser ou de supprimer les différences de tarifs qui ne se justifient plus, dès lors que la limitation de vitesse place l'ensemble des automobilistes en situation identique.

#### Détroit du Pas-de-Calais : sauvetage maritime.

13882. — 23 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance des moyens de sauvetage maritime dans le détroit du Pas-de-Calais. La catastrophe du *Cap de la Hague* a mis l'accent sur l'absence d'équipements suffisants dans le carrefour maritime le plus fréquenté du globe qui verra, en 1975, circuler des navires géants de plus de 300.000 tonnes. Il apparaît maintenant que le plan d'équipement de la S. N. S., doté, en 1974, d'un crédit d'un milliard d'anciens francs, semble ignorer, dans ses projets, l'existence et l'importance du détroit du Pas-de-Calais, exception faite de la *Garance* dans le secteur Cherbourg-Baie de la Seine, afin de limiter son action dans le Nord, ce qui ne saurait être une mesure suffisante. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes et complémentaires qu'il envisage de prendre pour assurer la sécurité dans le détroit du Pas-de-Calais et éviter le retour de catastrophes semblables à celle du *Cap de la Hague*.

*Amélioration des conditions de travail : décret d'application.*

13883. — 23 janvier 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, si le décret prévu à l'article 10 de la n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, déterminant les mesures d'application des articles 6 à 9 créant une « agence pour l'amélioration des conditions de travail, est susceptible d'être rapidement promulgué, compte tenu de l'intérêt que cette loi présente pour les travailleurs.

*Creuse : moyens de transport.*

13884. — 23 janvier 1974. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés dans le département de la Creuse par les transports ferroviaires. Il lui demande que, parallèlement à la mise en service prévue en mai 1974 des turbotrains sur la ligne Bordeaux—Lyon, les trains omnibus 8643 et 8644 desservant les gares entre Saint-Sulpice-Laurière et Montluçon soient maintenus dans l'intérêt bien compris des populations rurales déjà peu desservies par la S.N.C.F. Il souhaite que, compte tenu de la pénurie en énergie, les forestiers du Plateau de Millevache cessent d'être pénalisés par la fermeture des petites gares de marchandises de la ligne Aubusson—Ussel. Il demande qu'à partir d'Aubusson et de Guéret soit mise en service une desserte rapide par autocars S.N.C.F. permettant aux usagers désireux d'utiliser les grandes lignes en direction de Paris de rejoindre les gares de La Souterraine et Auzances, seules gares donnant accès aux trains rapides en direction de Paris.

*Impôt sur le revenu : cas des veufs ou divorcés invalides.*

13885. — 24 janvier 1974. — **M. Baudouin de Hauteclouque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 195-I du code général des impôts, accordant une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge, et titulaires soit d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il apparaît que, lors de leur mariage, ces contribuables ne bénéficient plus de ces dispositions, bien que les charges dues à leur état ne se trouvent pas réduites de ce fait. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de progrès social et compte tenu de l'évolution annoncée de la législation en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, il n'envisage pas de proposer une modification de ces dispositions légales.

*Dissolution de la Cofreda.*

13887. — 24 janvier 1974. — **M. Raoul Vadepléd** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les raisons qui ont abouti à la décision de dissoudre la Cofreda (compagnie pour favoriser le regroupement économique dans l'agriculture) et dans quelles mesures les missions antérieurement assumées par cet organisme, avec des résultats extrêmement positifs pourront être poursuivies. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour assurer le reclassement de la totalité du personnel.

*Caisses d'épargne : taux des intérêts.*

13888. — 24 janvier 1974. — **M. Jean Lhospiéd** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage pour protéger contre l'érosion monétaire les possesseurs de livrets de caisse d'épargne dont le taux d'intérêt est très inférieur à celui de l'inflation.

*Houillères Nord-Pas-de-Calais : plan de production.*

13889. — 24 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si l'annonce récente par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais d'embaucher, à nouveau, plusieurs centaines de jeunes gens de la région avec des contrats de cinq ans (contrairement aux contrats de dix-huit mois pour la main-d'œuvre étrangère) afin de contribuer « à l'effort du pays pour couvrir ses besoins en énergie » constitue l'amorce d'un changement de la politique gouvernementale à l'égard de la production charbonnière nationale. Il apparaît, en effet que, contrairement aux résolutions récentes de la commission de l'article 11 groupant les organisations syndicales et les charbonnages et recommandant la plus grande prudence dans l'application du plan de récession minière, la production Nord-

Pas-de-Calais n'a cessé de baisser, au-delà des prévisions les plus pessimistes. Pour 1972, l'extraction n'a atteint que 12,6 millions de tonnes pour les 14,3 millions de tonnes prévus, et pour 1973, la production est tombée à 10,4 millions de tonnes. Alors que la reconversion industrielle a été loin de créer les emplois nécessaires, la récession accélérée semble avoir compromis l'avenir, créé un climat d'abandon, et provoqué un vieillissement du personnel que l'appel à la main-d'œuvre étrangère n'a pu que partiellement et imparfaitement combler. Il lui demande de lui préciser : 1° si la doctrine du Gouvernement limitant l'extraction charbonnière « aux premières années de la prochaine décennie », (*Journal officiel* du 18 décembre 1973) ne mériterait pas d'être modulée par une étude approfondie du financement, des capacités de production, de la concertation à promouvoir avec E. D. F. (dont les achats de charbon n'ont cessé de décroître) et d'une revalorisation de la profession dans le contexte nouveau de l'énergie à prix croissant, tant pour le pétrole que pour les fines d'importation ; 2° l'état du 31 décembre 1973 des stocks en France, comparativement aux partenaires européens (Royaume-Uni et Allemagne) ; 3° s'il n'envisage pas de répondre favorablement à l'offre récente de la Communauté économique européenne souhaitant une réactivation de l'extraction houillère assortie d'aides communautaires susceptibles d'assurer l'avenir du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

*Acquisition d'immeubles ruraux : taxe de publicité foncière.*

13890. — 24 janvier 1974. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs pour eux-mêmes ou en vue de l'installation d'un descendant majeur ou mineur émancipé sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition notamment qu'au jour de la mutation les immeubles soient exploités, en vertu du bail enregistré ou d'une location verbale déclarée, depuis au moins deux ans. Pour éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur de déclaration verbale, il a été admis que le premier peut déposer ses déclarations au lieu et place du bailleur défaillant. En outre, et à titre transitoire, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés, pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1973, à apporter la preuve par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles ne peuvent être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Or, il apparaît que cette solution libérale n'ayant pas été suffisamment diffusée, nombre de petits propriétaires n'ont pu avant cette date apporter la preuve demandée. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible de proroger ce délai jusqu'au 31 décembre 1974.

*Accident du tunnel de Chézy-sur-Marne.*

13891. — 24 janvier 1974. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que huit soldats ont été déshabillés sous le tunnel de Chézy-sur-Marne dans la nuit du 22 au 23 janvier. Ce dramatique accident est dû aux méthodes d'entraînement qui règnent au camp de Margival (Aisne). Le « raid » au cours duquel ces huit jeunes Français ont trouvé la mort visait à les préparer au combat de guérilla. Devant le nombre élevé (18 soldats) d'accidents mortels recensés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les sanctions prévues contre les responsables de telles méthodes qui mettent en danger la vie de jeunes Français ; 2° s'il est vrai que dans ce genre de camp et d'opération il existe, dans le cadre du règlement, la notion de « pertes admises » ; 3° quelles mesures sont prises pour que soient respectées la dignité et la vie des soldats, condition essentielle d'une véritable défense nationale s'appuyant sur l'adhésion du pays tout entier.

*Cotisations sociales des artisans : sommes versées en excédent.*

13892. — 25 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le cas des artisans vieillissants, dont l'activité professionnelle et les revenus diminuent. C'est ainsi que, conformément à la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et au décret du 22 janvier 1973, le calcul des cotisations au titre de 1973 pour la retraite artisanale et l'assurance invalidité-décès s'effectue sur la base des revenus de 1971. Cette procédure peut entraîner, dans le cas précédemment cité, des versements plus importants que ceux qui s'appliqueraient au revenu réel en baisse de l'année en cours. Il lui demande : 1° si c'est à bon droit que le redressement éventuel et le remboursement des sommes versées en excédent n'interviendront qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1975, conformément à l'article 9 du décret du 22 janvier 1973, et sous la triple condition que l'artisan exerce encore sa profession, que le taux de cotisation reste inchangé et que l'abattement prévu à

l'article 19 existe encore ; 2° si cette procédure ne lui semble pas pénaliser doublement les intéressés, en les taxant au-delà de leurs revenus réels et en liant le remboursement éventuel des sommes versées en excédent à des conditions draconiennes susceptibles de ne plus être réunies lors de l'ajustement de la cotisation.

*Arras : équipement téléphonique.*

13893. — 25 janvier 1974. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation préoccupante de l'équipement téléphonique dans l'agglomération arrageoise, par rapport aux perspectives de développement économique et démographique. Il apparaît, en effet, que l'accroissement de la capacité de l'autocommutateur d'Arras, portée en 1971 de 4.000 à 6.800 lignes, a été bloqué prioritairement en faveur de l'automatisation indispensable des réseaux locaux, et n'a donc pas pu satisfaire les nouvelles demandes. Compte tenu de l'accroissement démographique constant de l'agglomération arrageoise, qui est passée de 66.000 habitants en 1962 à 77.000 habitants en 1968 et 85.000 habitants en 1973, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat, notamment par la mise en place d'un central provisoire pour répondre à l'explosion actuelle de la demande, et dans l'attente de la future extension de 5.600 lignes qui n'est prévue qu'à partir de 1975.

*Enseignants religieux : cotisations de sécurité sociale.*

13894. — 28 janvier 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la justice** que, par un arrêt de la Cour de cassation (chambre mixte) en date du 26 mai 1972, l'article 241 du code de la sécurité sociale a été interprété de telle façon que, pour être affilié au régime général de la sécurité sociale, il est nécessaire et suffisant pour un travailleur d'avoir souscrit un contrat de travail et de percevoir une rémunération, mais qu'en même temps il a été jugé qu'un enseignant d'une école, s'il est un religieux tenu par un vœu d'obéissance, reçoit du supérieur de sa congrégation, en dehors de toute manifestation de volonté personnelle, la mission de dispenser un enseignement et que, dès lors, « la cour d'appel en a déduit avec raison que, par le jeu des institutions de l'Eglise catholique, était exclue la possibilité d'un consentement librement donné par ce religieux, consentement dont l'échange avec celui du directeur de l'école concernée eût été nécessaire à la formation entre eux d'un rapport contractuel... » En d'autres termes, la Cour de cassation estime qu'en faisant vœu d'obéissance, le religieux enseignant a valablement aliéné, au point de vue du droit civil, sa liberté, et notamment la liberté de contracter. On comprend très bien l'intérêt pratique d'une telle décision pour le directeur de l'école privée, qui se trouve dispensé du versement des cotisations à la sécurité sociale, à la différence de tous les autres employeurs de France. Mais il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer que la Cour : 1° a fait application d'un principe de droit canonique et du « jeu des institutions catholiques » pour faire échec à une loi de l'Etat en violant le principe de la laïcité inscrit dans la Constitution ; 2° a consacré l'existence de citoyens d'un rang inférieur, les religieux enseignants, en violant le principe fondamental de l'égalité.

*Tiers-temps pédagogique : assurance-accidents des enseignants.*

13895. — 28 janvier 1974. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre du tiers-temps pédagogique, il a été prévu que des visites et sorties scolaires seraient organisées. A cet effet, les enseignants sont très souvent obligés, faute des moyens financiers nécessaires, de trouver des ressources en particulier auprès des coopératives scolaires ou en liaison avec les associations de parents d'élèves. Ces activités pédagogiques sont exercées par les enseignants et il peut arriver que certains d'entre eux soient accidentés au cours de l'une de ces activités. Dans ce cas, est-il exact que le ministre de l'éducation nationale refuse de prendre en charge l'accident de travail survenu sous prétexte par exemple, que le déplacement des élèves et de l'enseignant était financé par un organisme privé. En cas de réponse négative, quelles dispositions sont envisagées pour que les enseignants puissent être effectivement garantis contre les accidents du travail pouvant intervenir à l'occasion de ces activités éducatives qui entrent, d'après les textes réglementaires, dans le cadre même de l'activité scolaire.

*Fiscalité directe locale : décrets d'application de la loi.*

13896. — 29 janvier 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de publier dans un délai aussi réduit que possible les décrets prévus

à l'article 8 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. L'absence de ces décrets relatifs aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral et aux transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties, rend particulièrement difficile l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, de cette loi et risque de perturber sérieusement l'établissement des budgets municipaux.

*T. V. A. : projet de loi sur des remboursements aux collectivités locales.*

13897. — 28 janvier 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu des études qui ont été effectuées, le Gouvernement soumettra bien au Parlement, lors de la prochaine session, un projet de loi concernant les modalités du remboursement de la T. V. A. sur les travaux effectués par les collectivités locales.

*Hôpitaux : modification du code des marchés publics.*

13898. — 28 janvier 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 4025 du 3 décembre 1973 concernant les attributions respectives des conseils d'administration et des directeurs d'hôpitaux modifie d'autorité le code des marchés et notamment l'article 282 repris par les articles 299 et 303 dudit code en réduisant à deux le nombre des représentants de l'assemblée délibérante, le directeur de l'établissement étant devenu également le responsable légal et lui demande : 1° s'il considère qu'il était opportun de diminuer ainsi la représentation des conseils d'administration en supprimant la présence du président dudit conseil ; 2° si une simple circulaire peut modifier le code des marchés publics.

*Cotisation de sécurité sociale des retraités militaires : taux.*

13899. — 28 janvier 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des armées** si le décret d'application permettant le remboursement des sommes trop perçues au taux de 1 p. 100 par suite de sa décision de maintenir au taux de 1,75 p. 100 la cotisation des retraités militaires, est intervenu. Il attire sa bienveillante attention sur l'urgence qui s'attache à la publication de ce décret pour éviter la forclusion qui s'appliquerait dès le mois de juin 1974.

*Projet d'exploitation du gisement charbonnier de l'Aumance.*

13900. — 29 janvier 1974. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une étude, effectuée il y a quelques années, sur les possibilités du gisement de l'Aumance des Houillères du bassin du Centre et du Midi, avait révélé que les réserves de ce bassin étaient suffisantes pour justifier l'implantation d'une centrale de 2 x 250 MGW, mais que l'exécution de ce projet avait paru peu opportune en raison du coût de revient beaucoup moins élevé, à l'époque, des fuels. Il lui demande si, compte tenu de l'élévation du prix de cette dernière source d'énergie qui rend avantageuse la thermie produite à partir d'un tel gisement, il ne lui semble pas opportun, notamment à l'occasion de l'examen du plan intérimaire, d'envisager l'exécution du projet naguère abandonné.

*Personnel des mines : indemnités de chauffage.*

13901. — 29 janvier 1973. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il ne lui paraît pas opportun, et de stricte justice sociale, de proposer au Gouvernement une revalorisation rapide et adoptée à la hausse du coût de la vie, des montants des prestations de chauffage en espèces, des personnel de exploitations minières et assimilés.

*Bassin potassique d'Alsace : révision du plan d'exploitation.*

13902. — 29 janvier 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'urgence qu'il y a de réviser le plan d'exploitation du bassin potassique d'Alsace de juin 1973, en raison de l'évolution de la situation économique actuelle. Les prévisions formulées par la direction des M.P.D.A. sont remises en cause par la hausse mondiale des coûts d'énergie et de transports et rend à nouveau

très concurrentielle la potasse française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revoir le plan d'exploitation dans le cadre d'une véritable négociation avec les organisations syndicales. Ce nouveau plan d'exploitation du gisement devrait être basé sur le maintien du niveau de production actuel. L'arrêt de la méthode d'exploitation dite de l'« écrémage », la non-fermeture des puits de Bollwiller et Theodore, la diversification des activités de l'entreprise et la prise en considération des revendications du personnel, devraient être retenus comme éléments du nouveau plan. Dans l'intérêt de cette industrie régionale, richesse nationale, qui fournit de nombreux emplois dans cette région, ce problème devrait être revu le plus rapidement possible. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : l'opinion de son département en raison de cette nouvelle situation ; les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour repenser l'ensemble du problème de la potasse d'Alsace.

*Communes : T.V.A. concernant les travaux sur le patrimoine classé.*

13903. — 29 janvier 1974. — M. Henri Caillavet tout en remerciant M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir répondu à sa question n° 13520 concernant la déduction de la T.V.A. sur des travaux de conservation du patrimoine classé, l'invite plus particulièrement à bien vouloir reconsidérer le fondement du principe invoqué. Comme le domaine des impôts indirects a beaucoup évolué, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de ne plus assimiler les communes qui entreprennent des travaux de grosses réparations ou d'aménagement pour leur patrimoine classé à l'inventaire à de quelconques propriétaires d'immeubles classés. Puisque précisément ces collectivités maintiennent un patrimoine historique ne lui semble-t-il pas opportun de réduire leurs charges par la déduction de la T. V. A. comme indiqué.

*Saint-Pierre et Miquelon : statut des fonctionnaires du cadre local.*

13904. — 29 janvier 1974. — M. Albert Pen rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que les fonctionnaires du cadre local des îles Saint-Pierre et Miquelon attendent toujours leur prise en charge par le cadre général métropolitain. C'est dans cette attente que leurs traitements sont bloqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et que les concours et avancements ont été suspendus. Pour les faire patienter, promesses formelles leur avaient été données, notamment par son prédécesseur, secrétaire d'Etat chargé des D. O. M. et T. O. M., devant le conseil général, à Saint-Pierre, le 28 juillet 1972, quant à la date d'effet de ladite prise en charge : 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les crédits correspondants avaient été inscrits au budget national de 1973 (comme le précise une lettre datée du 10 octobre 1973 émanant de la direction des territoires d'outre-mer et adressée à M. le gouverneur du territoire). Or, le projet de loi relatif à cette prise en charge ne sera étudié qu'à la session parlementaire de printemps, et il fait mention du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Si la politique gouvernementale devait être modifiée en ce qui concerne « les modalités de l'administration du territoire », il lui demande s'il ne convient pas de respecter auparavant les droits acquis et les promesses faites, ni le conseil général, ni a fortiori les fonctionnaires locaux n'étant responsables de la situation actuelle.

*Collectivités locales : ressources fiscales.*

13905. — 29 janvier 1974. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'augmentation des produits pétroliers sur le coût des charges locatives, notamment pour les locataires de logements sociaux et sur les finances communales. Il lui demande si, compte tenu des déclarations gouvernementales annonçant une modification de répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales, il n'estime pas qu'il a lieu, immédiatement, de décider la détaxation des produits pétroliers destinés au chauffage des établissements publics, des établissements scolaires et des logements sociaux, et s'il n'y a pas lieu de décider qu'une part des plus-values qui s'inscriront au budget de l'Etat en fonction de ces décisions devrait être versée aux collectivités locales sous forme de subvention.

*Aérotrain Défense—Cergy-Pontoise.*

13906. — 29 janvier 1974. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre des transports quelle décision sera prise concernant la réalisation de l'aérotrain qui doit assurer la liaison entre la Défense

et Cergy-Pontoise compte tenu des considérations suivantes : 1° l'aérotrain à moteur linéaire n'est techniquement pas encore au point ; 2° il n'est pas conçu pour de gros trafics : il ne permet pas la constitution de rames de plusieurs voitures ; il exclut l'usage de courbes de petits rayons et d'aiguillages ; par conséquent le tracé de cette voie manque de souplesse et le nombre de gares desservies est réduit ; en cas de panne de sustentation, les risques de dommage pour le matériel et les passagers ne sont pas négligeables ; 3° sa construction sera démesurément onéreuse et ne pourrait être entreprise qu'au détriment d'autres réalisations, à une période où la crise de l'énergie impose de résoudre d'urgence les graves problèmes de transport collectif que connaît la région parisienne ; 4° les localités traversées par l'aérotrain connaîtraient de sérieuses nuisances. Elle souhaite, dans le cas où on renoncerait à ce projet, qu'une desserte soit établie entre Paris et Cergy-Pontoise et que, par ailleurs, soit étudiée la possibilité de relier Montesson au R. E. R. Enfin, les liaisons ferroviaires du département dont l'infrastructure existe déjà, devraient être rapidement améliorées.

*Hausse des loyers et charges.*

13907. — 29 janvier 1974. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes que posent, dans la situation présente, le taux des loyers et la hausse des charges locatives. En ce qui concerne les loyers, il serait souhaitable que la mesure de blocage décidée pour six mois et qui se termine le 30 juin, soit prolongée au-delà de cette date. Pour les charges locatives, la hausse du prix du chauffage a entraîné des augmentations déjà très importantes, d'autant que dans une région comme le Nord où la température est moins clémente que dans d'autres, il s'avère nécessaire de maintenir un certain degré de chauffage. Etant donné la part importante que représente actuellement le loyer et les charges dans le budget des familles modestes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il n'y aurait pas lieu de prolonger le blocage des loyers au-delà du 30 juin ; 2° si le fuel destiné au chauffage des immeubles ne devrait pas être détaxé, en partie par la suppression de la taxe actuelle de T. V. A. de 17,66 p. 100. Il y a lieu de rappeler à ce sujet qu'auparavant, il n'était astreint qu'à l'ancienne taxe de prestation de service qui était de 9,5 p. 100 ; 3° si le calcul de l'allocation logement ne peut pas être envisagé en tenant compte du coût de plus en plus élevé des charges locatives.

*Constructions scolaires : sécurité.*

13908. — 30 janvier 1974. — M. Georges Cojnot, auteur d'une question écrite n° 12505 du 9 février 1973 (*Journal officiel* du 13 février 1973, Débats parlementaires, Sénat), rédigée au lendemain de l'incendie du C. E. S. Pailleron et restée sans réponse malgré les conclusions unanimes des cinq experts qui ont été désignés par le juge d'instruction et qui établissent les responsabilités administratives, s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'inattention apportée à une question relative à un sinistre qui a entraîné la mort de vingt personnes. Il lui signale que, depuis, au C. E. S. Politzer, à Bagnolet, au lycée technique de Meaux et dans d'autres établissements, des grèves d'enseignants et d'élèves ont eu lieu pour protester contre le risque grave d'incendie et contre l'insécurité. Il estime que personne ne peut demeurer indifférent devant la rapidité effrayante de la destruction par le feu de nouveaux établissements scolaires après le C. E. S. Pailleron. Il lui demande : 1° quelles sont les autorités responsables de ces constructions bâclées à bas prix et comment cette responsabilité se traduit ; 2° ce qui est fait pour que les choses ne demeurent pas en l'état.

*Amélioration des conditions de travail : décrets d'application de la loi.*

13909. — 30 janvier 1974. — M. Claude Mont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'article 20 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande si une publication diligente des décrets prévus à cet article, réglementant notamment les horaires individualisés, les horaires réduits et la législation sociale qui en découle, ne permettrait pas une application rapide de cette loi répondant aux aspirations de nombreux travailleurs.

*Enseignement de l'arabe.*

13910. — 30 janvier 1974. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas anormale l'exclusion de l'arabe du classement des langues scolaires, alors que plusieurs milliers d'enfants de langue arabe, dont une grande partie sont de nationalité française, fréquentent les établissements publics

secondaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner dans l'enseignement français, à la langue arabe, la place qu'elle mérite.

*Anciens supplétifs algériens : aides.*

13911. — 30 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes soulevés par les anciens supplétifs qui, arrêtés en Algérie, après l'indépendance, n'ont pu rejoindre la France qu'après de longues années de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin d'apporter à ces victimes du conflit d'Algérie, et notamment aux grands blessés, les légitimes aides qu'ils attendent.

*Anciens harkis : indemnisation.*

13912. — 30 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une iniquité flagrante résultant du fait que les harkis sont indemnisés forfaitairement pour les dommages subis en Algérie, selon une règle qui n'a pas été rendue publique par la commission interministérielle sur les problèmes des rapatriés, alors que les autres rapatriés ayant subi des dommages matériels entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ont pu obtenir, en application de la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1935, réparation des préjudices subis. Il lui précise qu'il suffirait de donner des consignes aux services de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer (A. N. I. F. O. M.) pour que les rapatriés musulmans ne soient pas traités comme des citoyens de seconde zone et qu'ils bénéficient des textes en vigueur.

*Syrie : prisonniers israéliens.*

13913. — 30 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il a prises, ou compte prendre, au sujet des prisonniers israéliens détenus en Syrie, quant à la communication de leur liste et à leur échange éventuel.

*Sociétés coopératives de consommation : représentation.*

13914. — 30 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** comment il compte faire représenter dans les commissions d'urbanisme commercial, à l'échelon départemental, les sociétés coopératives de consommation qui présentent le caractère original, à la fois de réaliser près de neuf milliards de francs de vente au détail et de grouper trois millions de familles associées.

*Retraités : calcul de l'impôt sur le revenu.*

13915. — 30 janvier 1974. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités qui, au moment de leur départ, reçoivent de leurs employeurs des indemnités dites de fin de carrière d'autant plus importantes que leur traitement était plus élevé et plus long leur temps de présence. L'impôt sur le revenu étant calculé l'année suivant leur départ sur la totalité des sommes encaissées au cours du précédent exercice, il est évident que le montant des impôts qui leur est réclamé, même fractionné en trois versements, est excessif et risque de créer aux intéressés des difficultés sérieuses. Des réclamations pour obtenir un échelonnement sur plusieurs années de versement des sommes dues, ce qui semblerait conforme aux intentions du ministère des finances (communiqué de février 1973) n'ayant pu obtenir satisfaction, il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux agents du Trésor pour que le régime fiscal de ces indemnités soit assoupli et qu'elles soient assimilées à un salaire fiscal différé, réparti sur plusieurs exercices.

*Combattants français d'Indochine décédés : rapatriement des corps.*

13916. — 30 janvier 1974. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** comment et dans quelles conditions est assuré le rapatriement en métropole des corps des combattants français décédés en Indochine. Des renseignements recueillis, il résulte que plus de cinq cents familles réclament sans relâche, mais aussi sans succès, la restitution de

ces corps, et ceci depuis des années. Ces familles comparent leur sort à celui des parents des tués enterrés dans les nécropoles nationales, que ce soit en France ou à l'étranger, qui bénéficient eux chaque année d'un titre de transport gratuit pour aller prier sur les tombes de leurs disparus. Elles considèrent donc comme un droit absolu d'exiger le retour, dans la métropole, des corps de leur enfant. Sans doute, en ne considérant pas cette prétention comme excessive, doit-on admettre que le nécessaire se fera rapidement pour donner satisfaction aux familles. Il lui demande s'il serait possible d'avoir quelques précisions à ce sujet.

*Centre du Bouchet : vivisection.*

13917. — 30 janvier 1974. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les plaintes dont il a été saisi, de la part des populations voisines du centre du Bouchet (Essonne), en raison des expériences de vivisection effectuées couramment dans ce centre et dont l'existence ne peut être niée en raison des hurlements enregistrés dans le voisinage et émanant de bêtes torturées. Il lui demande de lui faire connaître si, véritablement, ces expériences sont faites dans l'intérêt de la science, sous quel contrôle et si, en tout état de cause, il ne lui semble pas possible d'y mettre un terme.

*Ecole nationale de la magistrature : durée de la scolarité.*

13918. — 31 janvier 1974. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la réduction à vingt-quatre mois de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, actuellement fixée à vingt-huit mois. En sacrifiant le temps consacré à la réflexion en commun et à l'ouverture d'esprit, cette mesure serait préjudiciable à la formation générale des magistrats et à leur aptitude à s'interroger sur les finalités de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier les actuelles difficultés pour pourvoir les postes créés sans porter atteinte à la qualité de la formation des magistrats.

*Retraités : demande de renseignements statistiques.*

13919. — 31 janvier 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui communiquer pour chacun des départements suivants : Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise, le nombre des retraités des catégories ci-après : anciens fonctionnaires de l'Etat, militaires, agents des collectivités locales, agents des établissements hospitaliers de soins et de cures, ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

*Communes : perception de la taxe locale d'équipement.*

13920. — 31 janvier 1974. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de mutations immobilières de maisons d'habitation neuves bâties dans les communes où existe la taxe locale d'équipement, ou en cas de vente forcée ou de revente de la construction avant le paiement de cette taxe, les communes concernées ne savent pas sur qui ou comment récupérer le montant de la taxe, les notaires légalisant les transactions ne se sentant pas concernés par la créance de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les voies et recours des communes en la matière pour obtenir la perception de la taxe locale d'équipement dans les cas cités en référence.

*Ventes de biens fonciers agricoles : taxe de publicité foncière.*

13921. — 31 janvier 1974. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits d'enregistrement applicables aux transmissions à titre onéreux de biens fonciers agricoles : 1° cas général de ventes d'immeubles : les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruitier de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 13,80 p. 100 (article 683 du code général des impôts) ; 2° cas général des ventes d'immeubles ruraux : le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 11,80 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (article 701 du code général des impôts) ; 3° régime spécial institué en faveur de l'agriculture : l'article 49-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'article 3-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoient un régime spécial pour les mutations en faveur de l'agriculture. Ces dispositions sont reprises par l'article 702 du

code général des impôts, qui stipule que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Or, jusqu'à ce jour, aucun décret d'application n'est paru pour fixer les conditions susceptibles de faire bénéficier du régime de faveur de 4,80 p. 100 des mutations de ce genre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de la mesure envisagée.

*Sociétés coopératives d'H. L. M. :  
versements pour déficits de gestion.*

13922. — 31 janvier 1974. — Se référant à la réponse qui a été fournie le 15 janvier 1974 (*Journal officiel* du 15 janvier 1974, débats parlementaires, Sénat) à sa question écrite n° 13353 du 12 septembre 1973, M. Jean Colin croit devoir, à nouveau, attirer l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des locataires coopérateurs du groupe Richelieu pour les opérations « Terre et Famille » et « Coopération et Famille ». En dehors des éléments que lui apporte la réponse susvisée sur la responsabilité des anciens dirigeants à l'égard desquels l'information judiciaire qui a été ouverte semble au reste demeurée au point mort, il lui précise à nouveau que les souscripteurs se trouvent actuellement contraints de verser des sommes considérables de l'ordre du million ancien pour combler les déficits de gestion. Il lui demande alors de lui préciser si cette procédure est légale, si elle découle de dispositions réglementaires ou législatives et si, dans cette dernière hypothèse, une remise ne pourrait être accordée aux intéressés qui sont de situation modeste et qui risquent le plus souvent une mesure d'expulsion en cas de non paiement.

*Retraite anticipée des anciens combattants :  
décrets d'application de la loi.*

13923. — 31 janvier 1974. — M. Michel Yver demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui indiquer à quelle date seront publiés les textes étendant aux membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales, aux exploitants agricoles et aux salariés les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre.

*Retraite anticipée pour les anciens combattants :  
lenteur d'application de la loi.*

13924. — 31 janvier 1974. — M. Michel Yver, après avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la lenteur avec laquelle le Gouvernement a décidé d'appliquer la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre et lui demande les raisons qui peuvent justifier un tel étalement dans le temps et si le Gouvernement entend revoir sa position en vue de réduire de trois années à deux années la mise en œuvre d'une réforme votée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement.

*Allocation-logement pour les personnes âgées (conditions de revenus).*

13925. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation-logement à laquelle peuvent prétendre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, les personnes âgées, est fonction, pour une bonne part, d'un coefficient correspondant à la tranche des revenus dans laquelle se situe le bénéficiaire. Or le barème fixant les tranches de revenus et les coefficients correspondants a été établi au début de 1972 et n'a pas été modifié malgré l'augmentation du coût de la vie. Ainsi la valeur de l'allocation logement pour 1973 a été réduite, au moins en valeur relative, dans la plupart des cas. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour donner à cette allocation toute sa portée sociale, de reviser chaque année le barème de revenus qui lui est relatif.

*Travail à mi-temps des femmes fonctionnaires.*

13926. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la fonction publique qu'aux termes d'un décret du 2 décembre 1970, les mères de famille fonctionnaires peuvent obtenir un emploi à mi-temps lorsqu'elles ont un enfant de moins de douze ans. Or il apparaît à l'expérience que la présence de la mère à son foyer, au moins à mi-temps, est souhaitable lorsque la famille

comprend plusieurs enfants qui, tout en ayant plus de douze ans, sont encore d'âge scolaire. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de la politique familiale à laquelle le Gouvernement est attaché, il ne conviendrait pas d'étendre les conditions requises pour que les femmes fonctionnaires puissent obtenir un emploi à mi-temps lorsqu'il existe au foyer trois enfants d'âge scolaire.

*Amélioration de la pension de reversion.*

13927. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux normal des pensions de reversion est fixé à 50 p. 100. Or les dépenses du conjoint survivant, s'il n'a pas lui-même de retraite, sont bien souvent supérieures à la moitié des dépenses du ménage, ce qui entraîne pour certains survivants, aux revenus modestes, des situations difficiles, voire dramatique. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de porter à 60 p. 100 le taux de reversion des pensions les plus faibles.

*Amélioration de la situation des rentiers viagers.*

13928. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers qui, par suite de l'inflation, ne cesse de se détériorer. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de compenser la réduction du pouvoir d'achat subie par les titulaires tant de rentes anciennes que de rentes récentes non indexées.

*Amélioration du sort des inadaptés scolaires.*

13929. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des inadaptés scolaires par troubles du langage, de la lecture ou de l'orthographe, dont le nombre reste important. Les inconvénients qui en résultent pour ces enfants pourraient être atténués, sinon totalement supprimés, si un dépistage et un traitement précoces étaient systématiquement entrepris. C'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le nombre des orthophonistes et rééducateurs en dyslexie-dysorthographe actuellement en fonction ; 2° si ce nombre paraît suffisant, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, eu égard aux besoins, et, dans la négative, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation présente.

*Organisation par l'O.R.T.F. d'une campagne d'information  
sur le don du sang.*

13930. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'intérêt que pourrait présenter l'organisation par l'O.R.T.F. d'une campagne d'information sur le don du sang. Il paraît en effet souhaitable, en raison des besoins croissants, que l'Office agisse pour faire mieux connaître le rôle des associations de donneurs de sang bénévoles. C'est pourquoi il lui demande si, usant de son pouvoir de tutelle, il envisagerait d'intervenir en ce sens auprès de la direction de l'Office.

*Responsabilités des maires.*

13931. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que présente pour les maires le projet de loi tendant à mieux définir leurs responsabilités en tant que représentants de l'Etat. Bien souvent en effet, faute de moyens suffisants d'information et d'exécution, ils ne peuvent assumer correctement, particulièrement dans le domaine de plus en plus exigeant de la sécurité, les responsabilités qui leur sont confiées. C'est pourquoi il lui demande si le texte en projet pourra être soumis au Parlement au cours de la prochaine session.

*Exploitation des mines de l'Aumance (département de l'Allier).*

13932. — 1<sup>er</sup> février 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'intérêt que présenterait, tout spécialement dans le contexte actuel, l'exploitation des mines de l'Aumance. Il apparaît en effet que leurs réserves en charbon s'élèvent au minimum à 40 millions de tonnes, que celui-ci est d'extraction facile et que les résultats pourraient atteindre des chiffres de l'ordre de 18 à 20 tonnes par homme et par jour. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé de reprendre les études relatives à l'exploitation de ce gisement houiller particulièrement intéressant, et à la transformation du charbon ainsi extrait en énergie électrique.

*Décharges partielles d'enseignement pour les directeurs d'école.*

**13933.** — 1<sup>er</sup> février 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que seuls les directeurs d'école élémentaire comptant plus de 300 élèves peuvent disposer d'une décharge partielle d'enseignement. Compte tenu de l'importance prise aussi bien par le tiers temps pédagogique que par les méthodes nouvelles d'enseignement, il peut apparaître que ce plancher soit très élevé et que par conséquent la règle devrait être assouplie. C'est pourquoi il lui demande si tous les directeurs d'école élémentaire ne pourraient bénéficier d'une décharge partielle d'enseignement, laquelle pourrait être fonction du nombre des élèves fréquentant leur école.

*Baux concernant les immeubles ruraux : régime.*

**13934.** — 1<sup>er</sup> février 1974. — **M. Jean Benard-Mousseaux** demande à **M. le ministre des économies et des finances** s'il n'envisage pas de décider une nouvelle prorogation du régime transitoire suivant lequel les preneurs de baux portant sur des immeubles ruraux sont admis à rapporter, par tous moyens comptables avec la procédure écrite, la preuve que les locations dont ils se prévalent pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 705 du code général des impôts présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être déclarées depuis deux ans au moins.

*Représentativité syndicale : critères.*

**13935.** — 1<sup>er</sup> février 1974. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si les critères de représentativité syndicale (nombre de cotisants, montant des cotisations, ancienneté, expérience et activité, attitudes sous l'occupation) sont toujours en vigueur, ou si de nouvelles normes, qualitatives celles-là, fondées sur la hiérarchie professionnelle ou sociale ne tendent à se substituer aux précédentes. C'est en effet ce qui résulte d'une décision récente d'un préfet de région qui, pour la désignation des représentants du corps médical hospitalier dans la commission régionale de l'hospitalisation en application du décret du 28 septembre 1972, a écarté la formation syndicale, qui, après enquête, avait été reconnue la plus représentative suivant les critères légaux, au bénéfice d'une formation concurrente mais dont les membres occupent un rang plus élevé dans la hiérarchie professionnelle. Si une nouvelle réglementation généralisait cette orientation, ne devrait-on pas, dans l'avenir, réviser toutes les répartitions de sièges détenus par les organisations syndicales représentatives dans toutes les commissions selon les titres ou le nombre et la qualité des diplômes de leurs membres.

*Offices publics d'H. L. M. : personnel.*

**13936.** — 1<sup>er</sup> février 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation du personnel des offices publics d'H. L. M. Ces offices, à caractère administratif, ont eu de tout temps les plus grandes difficultés à recruter leur personnel. Aujourd'hui ces difficultés sont devenues insurmontables. Ces organismes, que les pouvoirs publics qualifient volontiers d'essentiels à la politique sociale du logement, à son développement et à son expansion, se trouvent en effet dans une situation d'autant plus dure que les technologies imposées dans les domaines de la construction, du financement et de la gestion, au fur et à mesure de leur élaboration, demandent des personnels très hautement qualifiés. Par ailleurs, les personnes qui se destinent à de tels métiers sont tout naturellement attirées par d'autres organismes relevant aussi de l'institution H. L. M. ou par des sociétés relevant de la promotion privée, organismes et sociétés qui grâce à leurs conventions collectives ou à leurs règlements sont à même d'accorder des émoluments plus en rapport avec les responsabilités et les charges en cause. Ainsi, les offices publics d'H. L. M., dans le cadre de leur nature juridique, avec leur statut du personnel, en concurrence permanente de toutes parts, sont obligatoirement mis dans une position d'infériorité évidente en matière de recrutement de personnel. Il est indispensable qu'une telle situation soit écourtée dans les meilleurs délais et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cessent les difficultés ci-dessus rappelées, étant précisé qu'il apparaît : 1° que dans les mesures à prendre d'urgence devrait être réalisée une augmentation de 25 points d'indice pour l'ensemble des personnels des offices publics d'H. L. M. ; 2° que des études devraient être entreprises dans les meilleurs délais afin qu'il soit possible à ces organismes de suppléer au manque d'agents titulaires par des recrutements d'agents sous contrat, sans limitation de temps ; 3° qu'en tout état de cause, les améliorations apportées au statut des fonctionnaires de l'Etat soient immédiatement — et

sans retard — appliquées aux personnels des offices publics d'H. L. M. et que les réformes entreprises à l'avantage des premiers soient immédiatement — et sans retard — apportées aux seconds ; 4° qu'enfin, le statut du personnel soit refondu dans le cadre réel du travail et des tâches auxquels se consacrent les offices publics d'H. L. M.

*Ecole normale supérieure de Saint-Cloud : budget.*

**13937.** — 1<sup>er</sup> février 1974. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud a récemment, et pour la première fois, refusé de voter le budget de 1974 pour cet établissement en raison de son insuffisance. L'école normale supérieure de Saint-Cloud dispose d'une réputation et d'un prestige considérables par la qualité de ses recherches pédagogiques et de l'enseignement donné aux futurs professeurs de lettres et de sciences de l'Université. Or, par suite de l'insuffisance des crédits qui lui sont alloués, elle rencontre non seulement des obstacles à son développement souhaitable mais également à la poursuite dans des conditions normales de ses activités. Les locaux ne sont plus suffisants pour les abriter, de plus, les chantiers de doublement de l'autoroute A 13 apportent de très graves perturbations à l'établissement. Tous ces éléments conduisent à souhaiter une reconstruction dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié d'autres établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour, dans l'immédiat, améliorer la situation budgétaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et, par la suite, installer cet établissement dans des conditions qui lui permettent de poursuivre et de développer ses activités.

*Agglomérations importantes : bruit.*

**13938.** — 1<sup>er</sup> février 1974. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quels sont, avec le plus de précisions possibles, les moyens qu'il compte employer pour faire disparaître les nuisances causées par le bruit dans les agglomérations importantes. Exemple : motocyclettes, voitures automobiles, sans silencieux ou silencieux trafiqués. Il insiste d'une façon toute particulière pour faire cesser ces nuisances qui dérangent un grand nombre de personnes. Il lui demande s'il envisage des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes responsables de ces nuisances.

*Fonctionnaires exerçant des fonctions municipales : autorisations d'absence.*

**13939.** — 2 février 1974. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de la fonction publique** qu'une circulaire du 3 octobre 1967, n° 905 FP, précise que, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions municipales. Ces autorisations sont d'une journée par semaine ou de deux demi-journées pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins, et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints aux maires des communes de 20.000 habitants au moins. Ces autorisations, qui n'entrent pas en compte dans la durée du congé annuel, ne peuvent faire l'objet ni de cumul ni de report, et cette réglementation présente un caractère général et s'applique à l'ensemble de la fonction publique. Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoit que les délégués syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée égale à dix heures par mois dans les entreprises occupant habituellement de 150 à 300 salariés et quinze heures par mois dans les entreprises occupant plus de 300 salariés. Le rapprochement de ces dispositions fait apparaître que l'exercice d'un mandat municipal est moins favorisé que ne l'est l'exercice d'un mandat syndical. Compte tenu de la multiplication des organismes intercommunaux (Sivom, syndicats intercommunaux divers et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles), dont les responsabilités incombent le plus souvent à des maires, responsabilités qui s'ajoutent à leurs fonctions municipales, il apparaît que les dispositions actuelles de la circulaire suscitée ne permettent pas aux maires qui sont fonctionnaires et qui assurent, par ailleurs, une charge intercommunale, de s'occuper, dans de bonnes conditions, de leur mandat. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de la circulaire de 1967 en permettant aux élus de disposer d'un nombre d'heures plus important auprès de leur administration.

*Carte sanitaire de la France.*

**13940.** — 2 février 1974. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'institution d'une carte sanitaire de la France. En réponse à sa question n° 12824 du 17 mai 1973 (*Journal officiel* du 19 juillet 1973, Débats parlementaires, Sénat), il lui avait fait savoir que la carte d'ensemble pourrait sans doute être approuvée début 1974. Il lui demande où en est l'établissement de cette carte et si elle sera soumise à l'approbation des parlementaires lors de la première session 1974.

*Retraite anticipée des appelés du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.*

**13941.** — 2 février 1974. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la retraite anticipée des appelés des classes 1935, 1936, 1937, 1937 B, 1938 A, qui ont effectué leurs deux ans de service militaire dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et y ont été maintenus en qualité de réservistes par les autorités allemandes lors de leur entrée à Paris et par les autorités françaises après la libération de Paris à laquelle ont pris part d'ailleurs beaucoup de ces militaires dans le groupe de résistance « Sécurité parisienne ». Ces hommes se sont donc trouvés mobilisés pendant près de huit ans pour la classe 1935, sept ans et six ans et demi pour les autres classes. Par leur dévouement et leur esprit civique ils me semblent mériter le droit à la retraite anticipée. Il n'a pas été possible de déposer un amendement allant dans ce sens au cours de la discussion du projet de loi afin d'éviter la navette. Cependant la reconnaissance du titre d'anciens combattants pour ces hommes par l'office national des anciens combattants permettrait de leur accorder très vite ce droit. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour que la loi sur la retraite anticipée des anciens combattants soit applicable également pour ces méritants « soldats du feu ».

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

**PREMIER MINISTRE**

N° 9996 Marcel Martin; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12482 André Diligent; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson; 12748 André Méric; 12959 André Aubry; 13024 Roger Poudonson; 13332 Roger Poudonson; 13512 Roger Poudonson; 13569 Roger Poudonson; 13635 Pierre Giraud.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 13486 Michel Darras; 13532 Jean Cluzel; 13656 Hubert d'Andigné.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N° 10092 M.-Th. Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud; 13046 Michel Miroudot.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 12863 Francis Palmero; 12891 Francis Palmero; 13168 Francis Palmero; 13611 Roger Poudonson.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

N° 11525 Octave Bajeux; 11946 P.-Ch. Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12923 Marcel Souquet; 13001 Marcel Gargar; 13361 Jean Cluzel; 13452 Abel Gauthier; 13474 Paul Caron; 13505 Jean Cluzel; 13574 Francis Palmero; 13601 Charles Alliés; 13615 Claude Mont; 13638 Jules Pinsard; 13665 Roger Poudonson.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,  
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 P.-Ch. Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 13066 Michel Sordel; 13299 J.-F. Pintat; 13300 Jacques Vassor; 13321 Marcel Gargar; 13343 Edouard Bonnefous; 13566 Edouard Bonnefous; 13572 Francis Palmero; 13623 Marcel Mathy.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 12804 René Touzet; 12842 Pierre Giraud; 13054 Raoul Vade-  
pied; 13252 Marcel Darou; 13312 Pierre Giraud; 13337 Marcel Lam-  
bert; 13344 Georges Cogniot; 13354 Roger Poudonson; 13456 André  
Méric; 13534 Jean Cluzel.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N° 11390 André Méric.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch.  
Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11902 André  
Mignot; 12005 Edgar Tailhades; 12140 André Méric; 12208 Michel  
Sordel; 12346 Raoul Vade-  
pied; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert  
Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12904 Robert Liot;  
12953 Pierre Labonde; 13080 Maurice-Bokanowski; 13205 Henri Caill-  
lavet; 13213 Jacques Pelletier; 13296 Francis Palmero; 13317 Jacques  
Menard; 13323 Jacques Duclos; 13355 Jean Cluzel; 13396 Louis  
Courroy; 13405 Roger Poudonson; 13475 Louis Courroy; 13482  
Robert Liot; 13483 Robert Liot; 13485 Pierre Brousse; 13498 Mar-  
cel Cavallé; 13518 Octave Bajeux; 13522 Henri Caillavet; 13523 Josy  
Moinet; 13526 Antoine Courrière; 13529 Jacques Genton; 13580 Mar-  
cel Souquet; 13593 Emile Didier; 13603 Louis Courroy; 13610 Jean-  
Marie Bouloux; 13612 Marcel Lemaire; 13627 Francis Palmero;  
13631 P.-Ch. Taittinger; 13634 Pierre Giraud; 13645 Henri Cailla-  
vet; 13658 André Aubry; 13670 Joseph Raybaud; 13673 Hubert  
d'Andigné; 13679 Léon David.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges  
Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger  
Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot;  
13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13403 Catherine  
Lagatu; 13434 Georges Cogniot; 13472 Catherine Lagatu; 13527  
Robert Schwint; 13561 Jean-Pierre Blanchet; 13562 Jean-Pierre  
Blanchet; 13568 Georges Cogniot; 13650 Serge Boucheny; 13652  
Jacques Eberhard; 13669 Pierre Giraud.

**INFORMATION**

N° 13390 Raoul Vade-  
pied; 13455 André Méric.

**INTERIEUR**

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12133 Pierre  
Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri  
Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel  
Souquet; 13347 Paul Caron; 13416 Henri Caillavet; 13633 Pierre  
Giraud; 13676 Jean Colin.

**JUSTICE**

N° 13448 Maurice Pic.

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

N° 13379 Guy Schmaus; 13681 Francis Palmero.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

N° 11576 Marcel Martin; 11882 Catherine Lagatu; 12100 Jean  
Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12675 Marcel Guislain; 12921 Francis  
Palmero; 12999 Pierre Schiélé; 13110 Guy Schmaus; 13179 Guy  
Schmaus; 13180 Guy Schmaus; 13191 Jacques Duclos; 13195 Jean  
Mézard; 13253 Marcel Mathy; 13313 Pierre Giraud; 13356 Jean  
Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 13435 Francis Palmero; 13454 André  
Méric; 13496 Léandre Letoquart; 13502 Jean Cluzel; 13536 Ladislav  
du Luart; 13554 Jean Cluzel; 13559 Maurice-Pokanowski; 13570  
Jean Auburtin; 13571 Jean Auburtin; 13583 Jean Colin; 13584  
Auguste Pinton; 13587 André Aubry; 13598 Jules Roujon; 13604  
Roger Poudonson; 13626 Roger Poudonson; 13637 Jean Gravier;  
13646 Joseph Raybaud; 13653 Pierre Giraud.

**TRANSPORTS**

N° 13210 Jean Colin; 13404 Auguste Amic; 13506 Marcel Sou-  
quet; 13509 René Touzet; 13538 Francis Palmero; 13663 Roger Pou-  
donson.

**TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION**

N° 13428 Serge Boucheny; 13549 Charles Bosson.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Changement de dénomination de l'aérodrome de Roissy-en-France.*

13517. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** si, au-delà des raisons de ferveur patriotique qui expliquent vraisemblablement la décision de dénommer « Aérodrome Charles-de-Gaulle » la nouvelle réalisation de Roissy-en-France, il est possible de chiffrer, même sommairement, le coût de cette novation dont les répercussions semblent d'ores et déjà être importantes, notamment sur les différents supports. (*Question du 30 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Compte tenu du délai qui la séparait de la mise en service de l'aéroport en mars prochain, l'incidence financière de la décision de lui donner la dénomination d'Aéroport Charles-de-Gaulle est négligeable. A cette date, en effet, la signalisation routière définitive n'est pas encore réalisée. En outre, la documentation technique et administrative de l'Aéroport de Paris qui comporte dans le texte l'appellation « Aéroport Roissy-en-France », continuera à être distribuée jusqu'à épuisement des stocks avec un encart rappelant le changement de dénomination. C'est au fur et à mesure de leur réédition que tous ces documents seront modifiés.

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13795 posée le 4 janvier 1974, par **M. Pierre Giraud**.

### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13750 posée le 21 décembre 1973, par **M. Roger Poudonson**.

### AFFAIRES CULTURELLES

*Protection des sites.*

12794. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quel est le ministère compétent pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites et s'il entend appliquer la suggestion du Conseil d'Etat de la confier à un seul ministère, la distinction entre site naturel et site bâti devenant de plus en plus difficile. (*Question du 8 mai 1973 transmise à M. le ministre des affaires culturelles.*)

*Réponse.* — Aux termes du décret attributif de compétence du ministère de l'environnement du 2 février 1971, ce département ministériel a la charge d'appliquer la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites lorsque ceux-ci ont un caractère naturel, le ministère des affaires culturelles restant compétent pour les autres sites. La distinction entre les sites en fonction de leur caractère est certes difficile à établir, surtout dans un pays comme le nôtre où l'action de l'homme a marqué son empreinte sur le milieu naturel presque partout. Cependant les services des deux ministères en cause se sont efforcés d'établir pragmatiquement des règles de fonctionnement, dans le seul souci d'assurer l'efficacité de l'action administrative. D'une part, aucune difficulté n'existe dans un certain nombre de cas : par exemple, la protection du littoral ou de la haute montagne relève, à l'évidence, de la compétence exclusive du ministère de la protection de la nature et de l'environnement, tandis que celle des villes et villages relève du ministère des affaires

culturelles. D'autre part, un domaine de compétence commune des deux ministères s'est dégagé où les initiatives, les décisions et les études sont conjointes ; c'est notamment le cas des sites étendus comme le massif vosgien, le Vexin français ou la vallée de Chevreuse. Il faut ajouter que l'instruction des affaires ainsi que la gestion des sites protégés restent unifiées à l'échelon local, les services départementaux et régionaux du ministère des affaires culturelles étant mis à la disposition du ministère de la protection de la nature et de l'environnement par le décret du 2 février 1971. Enfin, si la distinction entre sites naturels et sites non naturels n'est pas toujours aisée, la distinction à faire entre chacune de ces deux catégories et les autres attributions de chacun des deux ministères n'est pas facile non plus. Ainsi, en ce qui concerne le ministère de la protection de la nature et de l'environnement, la matière des sites naturels est très proche de celle des réserves naturelles et des parcs naturels. Du côté du ministère des affaires culturelles, la matière des sites bâtis est très proche de celle des abords des monuments historiques et des secteurs sauvegardés qui sont des attributions traditionnelles de la direction de l'architecture, celle-ci appliquant selon les cas l'une ou l'autre des législations. En définitive, il y a une continuité évidente entre les problèmes relatifs aux sites naturels, aux autres sites, à l'architecture, à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire. La nécessaire répartition des tâches exige des arbitrages qui pourront toujours être critiqués. C'est au Premier ministre qu'il appartient de prendre ce type de décision et de veiller à ce qu'une bonne coordination entre les ministères assure l'efficacité du service public, ce qui est actuellement le cas.

*Travailleurs de la pierre : situation de la profession.*

13741. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la dégradation constante de la profession de travailleur de la pierre, du fait de l'insuffisance du budget des affaires culturelles. Cette insuffisance des crédits fait que les travaux entrepris sont très limités, ce qui augmente leur coût, et ne sont exécutés que pour empêcher une dégradation irrémédiable des monuments. L'instabilité du travail, l'insécurité de l'emploi ont amené de nombreux travailleurs de la pierre à quitter leur métier, et, si des mesures sérieuses ne sont pas prises, la disparition d'une main-d'œuvre qualifiée sera irrémédiable dans quelques années. En conséquence, considérant comme une impérieuse nécessité la permanence d'un certain nombre de métiers, dont celui des travailleurs de la pierre, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de la main-d'œuvre indispensable pour assurer la conservation et la mise en valeur de notre patrimoine monumental. (*Question du 17 décembre 1973.*)

*Réponse.* — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est entièrement partagée par le ministre des affaires culturelles. Il est en effet incontestable que la priorité absolue donnée aux travaux de stricte sauvegarde (consolidation et mise hors d'eau) suivant les recommandations de la commission du VI<sup>e</sup> Plan, a eu pour effet de réduire le champ d'activité des entreprises de taille et de pose de pierre, auxquelles la réparation des dommages de guerre, puis les grandes restaurations réalisées dans le cadre des deux lois programmes avaient fourni d'importants débouchés. L'administration se trouve placée devant un dilemme : ou bien consacrer une part notable des crédits disponibles aux chantiers prestigieux, comme ceux des cathédrales de Rouen ou de Reims, où l'intervention des métiers de la pierre est prépondérante, et accepter de ce fait le risque de priver d'autres monuments plus modestes de leur « ration de survie » ; ou bien réaliser le minimum de travaux sur le maximum d'édifices, afin qu'aucun ne périsse. C'est cette dernière voie, la plus ingrate, qui a été choisie. Il importe cependant de souligner que, précisément pour ne pas laisser sans emploi une main-d'œuvre spécialisée dont la reconversion aurait les plus graves conséquences pour l'avenir de notre patrimoine monumental, un certain nombre de grands chantiers ont été maintenus en activité.

Par ailleurs, la question de la survie des métiers traditionnels, et notamment de ceux de la pierre, sera soumise en priorité aux réflexions des instances chargées de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. On peut enfin espérer que l'augmentation des crédits budgétaires, au cours des prochaines années, ainsi que l'accroissement de l'effort des départements et des régions, permettront de poursuivre de front le sauvetage généralisé des monuments historiques et la restauration des plus prestigieux.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Emprunts chinois : indemnisation des porteurs français.*

13478. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les titres des emprunts chinois suivants se négocient en Bourse de Paris : 5 p. 100 1903, 4,50 p. 100 1908, 5 p. 100 1911 de réorganisation, 5 p. 100 1913 chemin de fer de Lung-Hai et 5 p. 100 1925 ; que le gouvernement de la République populaire chinoise n'a jamais répudié ses dettes, mais depuis 1938-1939 n'assure plus le paiement de ses titres et de ses coupons ; qu'à l'heure actuelle, on peut estimer approximativement à 300 millions de francs-or le montant nominal de la tranche française de ces emprunts, émis sur plusieurs places étrangères, qui se trouve entre les mains de porteurs français ; qu'en y ajoutant les intérêts arriérés depuis trente-cinq ans, il s'agit d'une somme très importante due à un grand nombre d'épargnants français ; qu'en l'absence de relations diplomatiques entre nos deux gouvernements durant de nombreuses années, il n'a pas été possible d'ouvrir des pourparlers pour la reprise du service des emprunts chinois en France ; que, cependant, le gouvernement de la République populaire chinoise vient de présenter une demande d'admission au Fonds monétaire international. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français est disposé à faire savoir au Gouvernement chinois qu'il considérerait comme un geste de bonne relation la mise en œuvre concomitante à la demande d'admission au Fonds monétaire, de dispositions permettant une juste indemnisation des porteurs des titres considérés ; 2° si le Gouvernement français s'opposerait éventuellement de même manière à une admission au Fonds monétaire international de l'U.R.S.S., admission considérée comme une éventualité prochaine par certaines personnalités politiques. (*Question du 18 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que le problème du remboursement des emprunts émis par la Chine entre 1903 et 1925 fait partie de l'ensemble d'un contentieux que le Gouvernement français se réserve d'évoquer en temps opportun auprès du Gouvernement chinois. Le Gouvernement français considère qu'il ne peut être envisagé d'établir un lien quelconque entre ce problème et celui de l'admission de la République populaire chinoise au Fonds monétaire international. Son attitude à l'égard de cette admission est en effet la conséquence normale de sa reconnaissance du Gouvernement de la République populaire comme le seul gouvernement de la Chine et ne peut donc être soumise ou même liée au règlement d'une question qui ne saurait relever que du contentieux privé entre les deux pays. Le Gouvernement français n'a pas été informé d'une éventuelle demande d'admission de l'U.R.S.S. au Fonds monétaire international.

*Carte d'identité européenne.*

13442. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les études entreprises depuis de nombreuses années par le Conseil de l'Europe en vue de la création d'une carte d'identité européenne. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de proposer au conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté : 1° la réalisation, à partir

de 1974, d'un permis de conduire européen présentant les caractéristiques officielles d'une carte d'identité et permettant donc de franchir plus facilement les frontières internes de la Communauté économique européenne ; 2° la création, dans les meilleurs délais, d'une carte d'identité européenne susceptible de favoriser la libre circulation des travailleurs et plus généralement des populations à l'intérieur du Marché commun. (*Question du 27 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Le ministre des affaires étrangères partage le souci qu'a l'honorable parlementaire de donner son plein effet au principe de la liberté de circulation des travailleurs entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas persuadé, toutefois, que l'absence d'un « permis de conduire européen présentant les caractéristiques officielles d'une carte d'identité » ou d'une carte d'identité européenne, soit un obstacle à la mobilité des travailleurs des Etats membres de la Communauté. On ne lui a pas signalé de cas dans lesquels la diversité des législations nationales en matière de délivrance de permis de conduire ou de carte d'identité avait pu entraver l'exercice du droit à la libre circulation. Aussi ne lui semble-t-il pas justifié de proposer au Conseil des Communautés européennes de créer un tel titre. Du reste, le Traité de Rome ne donnerait pas à cette institution le pouvoir de le faire. En revanche, le Gouvernement examine, dans le cadre de la mise au point du programme de travail du Conseil de l'Europe pour les années 1975-1977, une proposition d'étude qui correspondrait en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est au comité des ministres du Conseil de l'Europe qu'il appartiendra de statuer sur cette proposition lorsqu'il arrêtera le programme de travail 1975-1977.

*Cérémonies à l'étranger : représentation de la France.*

13675. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, alors que les qualités du représentant de la France aux obsèques du Président Ben Gourion ne sont mises en cause par personne, s'il est de tradition pour le Gouvernement de ne pas être représenté à des cérémonies solennelles ou de portée exceptionnelle par un de ses membres en exercice et, dans l'hypothèse où il existerait des précédents, de bien vouloir lui en fournir la liste. (*Question du 3 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Le principe est que le Gouvernement est représenté par un de ses membres en exercice aux obsèques de souverains ou de chefs d'Etat décédés pendant l'exercice de leurs fonctions. Mais il n'y a pas de tradition établie quant à la qualité des personnalités désignées pour représenter la France aux obsèques d'anciens chefs d'Etat, de Premiers ministres ou d'anciens Premiers ministres. Pour ne citer que les exemples les plus récents, ce sont nos ambassadeurs sur place, et non des délégations spéciales, qui avaient été chargés de cette mission lors du décès de M. Levi Eshkol en février 1969, de M. Luebke en avril 1972, de M. Paul-Henri Spaak en août 1972, de M. Lester Pearson en décembre 1972, de M. Segni en décembre 1972. En se faisant représenter aux obsèques de l'ancien Premier ministre israélien par un membre du précédent Gouvernement, la France a donc, au regard de ses usages, pleinement témoigné de l'estime dans laquelle était tenu le Président Ben Gourion.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Personnels de service contractuels en fonctions au lycée agricole d'Obernay (Bas-Rhin).*

13469. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les lycées agricoles d'Alsace connaissent des difficultés croissantes pour l'embauche et le maintien en place du personnel en service, du fait de la disparité de rémunération due aux conditions locales, en particulier une offre

importante d'emplois à niveau salarial supérieur à celui de ces établissements. Il lui demande, devant les dangers de démission collective, quelle solution il envisage pour résoudre le problème posé par cette disparité de salaire du personnel de service, en tenant compte de la situation spécifique de cette province, en constante confrontation économique avec les pays limitrophes à niveau de salaires bien supérieur. (*Question du 12 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Les règles relatives aux conditions de recrutement et de rémunération des agents de service contractuels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et du développement rural ont été fixées par les arrêtés interministériels des 7 janvier et 7 février 1957. Les dispositions réglementaires précitées ne laissent aucune latitude d'adaptation des conditions de rémunération à des situations locales particulières. Cependant des mesures ont été appliquées ou sont envisagées, afin d'améliorer la situation des personnels de service dont il s'agit. Les décisions gouvernementales qui ont été prises en faveur de l'ensemble des agents contractuels de l'Etat, sont applicables aux agents de service des établissements d'enseignement du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ceux-ci ont ainsi bénéficié de trois tranches annuelles de revalorisation qui seront complétées en 1974 par une quatrième et dernière tranche. A ces mesures s'ajoute la perspective d'un projet de statut, en cours d'étude dans les départements ministériels concernés, qui prévoit la titularisation d'agents contractuels de l'enseignement technique agricole dans le corps des ouvriers professionnels, pour un quart environ de l'effectif budgétaire; 494 titularisations sont d'ailleurs inscrites dans la loi de finances rectificative pour 1973

*Olives de table : situation du marché.*

**13595.** — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des producteurs d'olives qui ne cesse de s'aggraver dans son département, du fait d'une intolérable concurrence provenant de l'introduction des olives italiennes. Cette concurrence perturbe considérablement le marché de l'olive noire à Nice, contrecarrant non seulement les aides accordées par l'Etat, mais aussi l'effort important apporté par le conseil général à la culture de l'olivier et aux investissements nécessaires au stockage, au conditionnement et à la commercialisation des olives de table. Il est indispensable d'améliorer la situation de ce produit agricole de qualité, non excédentaire (en 1972 3.500 tonnes de production française pour 24.000 tonnes de consommation) qui intéresse toujours, dans les Alpes-Maritimes, 5.000 producteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier l'olive : soit du soutien du F. O. R. M. A. pour équilibrer les prix de revient français et italien franco-frontière; soit, comme pour les céréales, d'un montant compensatoire frappant les importations italiennes. (*Question du 15 novembre 1973.*)

*Réponse.* — La production française d'olives de table ne couvrant qu'une faible partie de la consommation nationale, le recours aux importations en provenance soit d'Italie, soit de pays méditerranéens extérieurs à la C. E. E. est nécessaire pour répondre aux besoins du marché intérieur. D'autre part l'inclusion des olives de table dans le règlement C. E. E. 136/66 dont la modification ne paraît pouvoir être envisagée sur le plan communautaire et l'article 92 du traité de Rome qui interdit toute mesure de soutien national, limitent également les possibilités d'intervention au bénéfice de ce produit. Dans ces conditions la solution au problème de cette spéculation doit être recherchée dans le développement d'une politique de qualité et de personnalisation par la voie de l'appellation ou du label, seule à même de permettre des actions de promotion en faveur de l'olive de table française et par la mise en place au niveau de la commercialisation d'un circuit assurant un écoulement régulier de la production et sa valorisation.

*Institut national de la recherche agronomique : budget.*

**13644.** — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la diminution constante du budget de l'institut national de la recherche agronomique qui, en deux ans, aura subi une réduction de moyens de 18 p. 100. Cette situation risque d'entraîner un ralentissement des travaux de recherche dont notre agriculture peut souffrir dans les années à venir. Les premiers résultats obtenus par la recherche dans le domaine de la production des protéines végétales dont la France manque actuellement sont là pour justifier l'utilité de cette recherche agronomique. Les 18 millions de crédits de fonctionnement complémentaires accordés pour 1974 ne permettront que d'assurer le fonctionnement actuel sans aucune perspective d'utilisation nouvelle pour la recherche. La prolongation d'une telle situation pour 1975 pourrait contraindre à l'abandon de certains secteurs. Or la recherche agronomique est l'un des meilleurs moyens pour faire face à une conjoncture de pénurie en protéines animales et végétales, pour mieux rentabiliser la production agricole française et améliorer la compétitivité de notre secteur agro-alimentaire. Le budget 1974 étant d'ores et déjà établi et le Gouvernement ayant seul l'initiative des dépenses, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'I. N. R. A. de mieux faire face à ses tâches actuelles qui grandissent alors que son budget est pratiquement en régression; les moyens qui devraient être dégagés pour permettre à l'I. N. R. A. de déborder largement le cadre de la recherche fondamentale, condition indispensable pour mener à bien ses tâches nouvelles. (*Question du 27 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Les ressources de l'institut national de la recherche agronomique — subventions de l'Etat et ressources propres, non compris l'équipement et les contrats de recherche — sont passées, entre 1970 et 1974, de 211 millions de francs à 353 millions de francs, ce qui représente un pourcentage d'augmentation de l'ordre de 67 p. 100. Il n'apparaît donc pas que la recherche agronomique ait été placée, durant cette période, dans une situation défavorisée par rapport aux autres secteurs de la recherche. En ce qui concerne le budget 1974, toutes mesures utiles sont d'ailleurs prises afin que soit dégagé au bénéfice de l'établissement public et sur les dotations dont disposera le département, un crédit supplémentaire de 4 millions de francs nécessaire à l'équilibre du budget de l'institut national de la recherche agronomique.

*Personnel de l'enseignement agricole : paiement.*

**13713.** — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les retards constatés dans la liquidation des sommes dues aux personnels de toutes catégories des établissements d'enseignement agricole de la Charente-Maritime, appartenant au lycée agricole de Saintes et au collège agricole du Petit-Chadignac, et souligne les difficultés que cette situation entraîne pour les intéressés et leurs familles dans leur vie quotidienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la liquidation régulière des traitements, indemnités, pensions, et plus généralement de l'intégralité des sommes dues aux fonctionnaires, auxiliaires, agents contractuels et agents retraités appartenant aux établissements d'enseignement agricole placés sous l'autorité et le contrôle de son département ministériel. (*Question du 12 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Les traitements des personnels des établissements d'enseignement agricole, comme ceux d'ailleurs des autres agents du ministère de l'agriculture et du développement rural, sont calculés et payés à la suite d'opérations complexes mettant souvent en jeu les services de plusieurs ministères. C'est ainsi, par exemple, que la carrière de certains personnels enseignants détachés de l'éducation nationale dans les lycées et collèges agricoles n'évolue qu'en fonction de procédures d'avancement propres à leur administration d'origine, ce qui contribue à ralentir le paiement des traitements des agents

concernés. Par ailleurs, le calcul des traitements et de ses annexes doit être fréquemment reconsidéré à la suite de modification des situations administratives ou familiales des intéressés. De plus, les opérations de liquidation sont fréquemment rendues plus complexes par des mesures de reclassement indiciaire ou hiérarchique affectant tout un corps ou toute une catégorie de fonctionnaires, et conduisant parfois à modifier rétroactivement la carrière des agents. Enfin, il est à noter que la mise en place de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations, telle qu'elle a été définie par le décret n° 65-843 du 4 octobre 1965, s'est principalement réalisée en ce qui concerne le ministère de l'agriculture et du développement rural au cours des années 1971 et 1972. Cette réforme est à l'origine d'un grand nombre des difficultés signalées, car le bureau liquidateur des traitements s'est trouvé contraint de consacrer l'essentiel de son activité à la transposition des dossiers de la totalité des agents pour permettre le transfert aux services dépendant de la comptabilité publique désormais compétents. Il n'a été possible de faire face à cette tâche prioritaire qu'au détriment des opérations courantes de liquidation des nombreuses mesures d'avancement ou de reclassement intervenues au cours de la même période et qui concernent non seulement les personnels des établissements d'enseignement agricole, mais également les autres catégories de personnels. La conséquence inévitable de cet état de choses a été la constitution d'un important arriéré, particulièrement regrettable, qui a été augmenté, d'autre part, par les difficultés qu'ont rencontrées en même temps les services payeurs pour mettre au point les procédures informatisées nécessaires. En conséquence, des mesures ont été étudiées pour remédier à cette situation : en premier lieu, les dispositions nécessaires ont été prises pour que le personnel s'occupant de la liquidation des traitements fournisse un effort supplémentaire et qu'il soit procédé à un renforcement de ses effectifs afin d'augmenter le nombre des dossiers traités et de parvenir dans les prochains mois au règlement des affaires en instance. Dès à présent, malgré le surcroît de charge qu'apporte avec elle la fin de l'année, des résultats appréciables ont été enregistrés permettant d'envisager un apurement complet dans un délai n'excédant pas trois mois ; en second lieu, des mesures seront prises pour raccourcir les circuits administratifs et donc les délais de transmission, pour mettre sur pied une organisation plus logique des services et regrouper les tâches nécessaires au paiement des traitements ; en outre, la mise en place plus rapide des commissions paritaires, dont les réunions conditionnent certains avancements, constituera également un progrès certain ; par la suite, une automatisation aussi complète que possible des opérations de gestion du personnel, actuellement à l'étude, sera réalisée et contribuera à l'accélération des procédures. Les opérations de paiement, quant à elles, qui sont d'ores et déjà effectuées par les ordinateurs des services du ministère des finances, feront l'objet d'un contrôle renforcé afin de réduire systématiquement les erreurs ou anomalies qui auraient pu s'y glisser. En même temps, il a été envisagé de déconcentrer la gestion de certains personnels d'exécution au niveau des services régionaux qui, au contact plus immédiat des réalités, seront mieux à même de régler avec les intéressés et les organismes payeurs les difficultés qui se présentent quotidiennement. Une première expérience est d'ores et déjà à l'étude qui permettrait de traiter localement pour tous les départements d'une région les dossiers des personnels concernés.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13767 posée le 26 décembre 1973 par M. Pierre de Chevigny.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13775 posée le 26 décembre 1973 par M. Henri Caillavet.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Essonne : création de bureaux.*

13419. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le département de l'Essonne, en fonction de la fulgurante expansion démographique qu'il enregistre à son corps défendant, éprouve de graves difficultés pour trouver son équilibre. En particulier, en raison du nombre important de salariés du secteur tertiaire qui habitent l'Essonne sans y avoir leur emploi, il serait extrêmement souhaitable de prévoir, en nombre important, des implantations de bureaux. Il lui demande, dès lors : 1° s'il est bien conscient de ces besoins et s'il envisage de prendre des mesures pour les satisfaire ; 2° si la création de bureaux est uniquement réservée, dans le département de l'Essonne, au secteur de la ville nouvelle ; 3° si les raisons pour lesquelles, à l'issue de tractations qui se poursuivent depuis plus de deux ans, le projet de création de bureaux portant sur les anciens terrains des Etablissements Vilmorin, à Massy, n'a toujours pas vu le jour et, en l'état actuel des pourparlers, se trouve ramené à 20 p. 100 de son contenu de départ, ceci bien que les exigences successives des services aient été satisfaites les unes après les autres. (*Question du 1<sup>er</sup> octobre 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de la situation de l'emploi dans le département de l'Essonne, compte tenu, d'une part, de l'essor démographique que connaît ce département et du nombre important de salariés relevant du secteur tertiaire et ne trouvant pas d'emploi sur place, d'autre part, on peut dire tout d'abord que le rapport entre la population active au lieu de travail et la population active résidant dans le département est resté constant, entre 1962 et 1968, au niveau de 0,6 qui ne traduit pas une détérioration de la situation de l'emploi. Entre 1969 et 1971, si l'on se réfère aux statistiques de l'U.N.E.D.I.C., l'accroissement du nombre de salariés du département est de 22 p. 100, alors que l'évolution de la région parisienne n'est que de 10 p. 100. En 1972, la croissance a été de plus de 6 p. 100, ce qui est le plus fort taux de croissance des départements de la région parisienne et classe ce département dans les tous premiers départements français. Pour le seul secteur tertiaire des commerces et services on peut faire état, pour 1971, d'un accroissement de 11 p. 100 et, pour 1972, de 10 p. 100, bien supérieur aux accroissements de 3,7 et 3,5 p. 100 de la région parisienne. Le secteur tertiaire se développe donc rapidement dans le département de l'Essonne. Il en est de même pour la construction de bureaux. Les permis de construire accordés en 1970 et 1971 se sont élevés à 33.000 mètres carrés et 35.000 mètres carrés et les agréments, qui ne portaient que sur 22.000 mètres carrés en 1970, se sont élevés à 41.000 mètres carrés en 1972 et à 77.000 mètres carrés pour les neuf premiers mois de 1973. Les créations de bureaux ont été localisées pour partie seulement dans la ville nouvelle d'Evry. Il convient de rappeler que le Gouvernement a pris en 1972 une série de mesures visant à limiter le développement des activités à Paris et en proche banlieue, notamment par la modulation des taux de redevances. Le projet de bureaux portant sur les anciens terrains des Etablissements Vilmorin a fait l'objet, après examen par les services et organismes intéressés, d'un accord de principe pour une superficie qui devrait permettre la création de la Z. A. C. envisagée. Un agrément a d'ailleurs été déjà accordé pour une première tranche.

*Antennes de télévision collectives : installation et entretien.*

13548. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'installation des antennes collectives extérieures réceptrices de télévision et les garanties que peuvent en attendre les locataires et copropriétaires des immeubles concernés. Les orga-

nismes propriétaires ou de copropriété signent avec les sociétés installatrices d'antennes réceptrices de télévision des contrats ne comportant pas de garantie suffisante quant à la réception des différentes chaînes susceptibles d'être reçues, et dans lesquels les conditions de réparation et d'entretien ne sont généralement pas précisées. Il advient même qu'un nouveau locataire se voit demander, un an ou deux après avoir acquitté sa quote-part pour le branchement à l'antenne collective, une nouvelle participation importante, l'installation étant devenue défectueuse, ce qui est le cas actuellement à Paris pour les locataires de la Compagnie parisienne de gestion. Elle lui demande s'il ne considère pas nécessaire qu'une convention nationale type soit imposée aux sociétés installatrices et aux sociétés propriétaires des immeubles fixant les engagements réciproques, et afin que soient garantis les intérêts des locataires et des copropriétaires. (*Question du 6 novembre 1973.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 25 novembre 1966, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations d'antennes collectives de radiodiffusion sonore et visuelle en ondes métriques et décimétriques spécifie les normes qualitatives auxquelles doivent répondre les antennes collectives. Il stipule notamment, en son article 2, que l'installation d'antenne collective doit être maintenue en bon état d'entretien. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 8 mai 1969 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qui comporte en annexe les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les installations d'antennes collectives de radiodiffusion sonore et visuelle en ondes métriques et décimétriques. Ces deux arrêtés précisent que le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française est chargé de leur exécution. Il est, par ailleurs, rappelé que la commission technique nationale pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires et locataires, au sein de laquelle siègent à côté des représentants de l'administration ceux des locataires et des propriétaires, examine l'ensemble des problèmes qui peuvent naître des relations entre propriétaires et locataires. Elle s'est en particulier saisie, dans une seconde phase de travaux, des contrats d'entretien et doit déposer des propositions.

#### *Certificat d'urbanisme : délivrance.*

13617. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en application de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 les communautés urbaines sont notamment compétentes en matière de plan de modernisation et d'équipement, de plan directeur d'urbanisme intercommunal et plans d'urbanisme communaux, mais qu'aucun des textes concernant la délivrance des certificats d'urbanisme ne fait mention du rôle du président de la communauté urbaine. Il lui demande s'il faut considérer qu'en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1966, rappelée ci-dessus, le président de la communauté urbaine est substitué au maire pour la délivrance du certificat d'urbanisme et, dans l'affirmative, si l'on doit considérer que les dispositions du titre 2 du décret n° 73-647 du 10 juillet 1973 peuvent être appliquées aux communautés urbaines, ou si, au contraire, le maire reste compétent pour la délivrance du certificat d'urbanisme institué par l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (*Question du 22 novembre 1973.*)

*Réponse.* — En ce qu'il consiste simplement à porter à la connaissance des administrés les dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un P. O. S., le certificat d'urbanisme ne fait pas partie des domaines visés à l'article 4 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 pour lesquels les compétences des communes sont obligatoirement transférées à la communauté urbaine. En cette matière le maire d'une commune comprise dans une telle communauté conserve donc les prérogatives que lui confèrent soit l'article R. 410-3, soit les articles R. 410-8 à 10 du code de l'urbanisme (précédemment articles 3 et 6-2 à 6-4 du décret n° 72-613 du 3 juillet 1972 modifié

par le décret n° 73-647 du 10 juillet 1973). En conséquence : lorsque, selon le régime général, le certificat d'urbanisme est instruit et délivré par le directeur départemental de l'équipement, c'est au maire qu'il appartient de formuler ses observations, après avoir, le cas échéant, recherché auprès de la communauté urbaine les informations qui lui sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les équipements publics pris en charge par ladite communauté ; lorsque le régime particulier institué par le décret du 10 juillet 1973 précité, en ce qui concerne les villes de plus de 50.000 habitants, est appliqué dans la commune, le maire a compétence pour instruire les certificats d'urbanisme et délivrer certains de ces certificats, après s'être informé s'il y a lieu auprès des services de la communauté urbaine comme il est dit ci-dessus.

#### *Prime à l'amélioration de l'habitat (conditions d'octroi).*

13621. — M. Marcel Mathy expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation d'un ménage d'agriculteurs qui, n'ayant pas les moyens financiers de faire rénover son logement actuel fort vétuste, aurait la possibilité à moindre frais de remettre en état un ancien bâtiment de son exploitation qui conviendrait parfaitement à la création d'un logement nouveau. Comme les travaux entrepris dans ce bâtiment ne seraient pas de simples travaux « d'amélioration et de modernisation » d'un logement existant, mais tendraient à la création d'un logement nouveau, ces personnes se trouvent exclues du bénéfice des primes à l'amélioration de l'habitat rural, et ne peuvent prétendre qu'à des primes à la construction non convertibles, ce qui les oblige, pour pouvoir commencer les travaux, à attendre environ trois ans que la demande de prime non convertible fasse l'objet d'une « décision de principe d'octroi », alors qu'en matière de prime à l'amélioration de l'habitat rural il est seulement exigé que les travaux soient entrepris après le dépôt de la demande de prime. Dans ces conditions, il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas très souhaitable d'accorder la prime d'amélioration de l'habitat rural, sous réserve que les intéressés joignent à leur dossier de demande une attestation d'abandon de l'ancien logement. (*Question du 23 novembre 1973.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 24 avril 1972, relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, stipule que peuvent bénéficier de cette aide financière les travaux immobiliers ayant pour objet soit d'assurer le maintien ou la mise en état d'habitabilité de locaux existants, soit d'accroître leur surface habitable. La circulaire du 5 mars 1973 (*Journal officiel* du 30 mars 1973), relative aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, indique expressément que la liste des travaux complémentaires énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté susvisé n'est pas limitative. Cependant, la notion de complémentarité exclut les travaux effectués sur des bâtiments existants non destinés à l'habitation. Par ailleurs, des primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et des prêts spéciaux du crédit foncier assortis, le cas échéant, de prêts familiaux, peuvent être attribués pour l'exécution de travaux d'extension de logements, par addition ou surélévation, ou pour la mise en état d'habitabilité de bâtiments qui n'étaient pas destinés à l'habitation. Toutefois, cette aide n'est accordée que pour des logements destinés à l'habitation principale personnelle des bénéficiaires, de leurs ascendants ou descendants ou de ceux de leur conjoint. Le bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat rural n'est pas exclusif de l'octroi simultané de la prime à la construction pour travaux d'extension (prime d'extension), assortie du prêt du crédit foncier, en cas d'agrandissement du local à améliorer. En effet, le bénéficiaire des primes à l'amélioration de l'habitat rural peut présenter parallèlement une demande de prime d'extension, avec prêt spécial du crédit foncier, pour la mise en état d'habitabilité de bâtiments qui n'étaient pas destinés à l'habitation — tels que, granges, remises, etc. — distincts des bâtiments d'habitation pour lesquels est formulée la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Les primes d'extension ne peuvent cependant être accordées que dans l'hypothèse où le demandeur n'a pas

contracté auprès d'une caisse de crédit agricole, pour les travaux d'amélioration, un prêt qui fait l'objet d'une hypothèque de premier rang. Effectivement, les primes d'extension, et les prêts sur fonds publics dont elles sont assorties, ne peuvent plus être octroyées, lorsque les travaux ont été commencés avant la décision d'octroi de prime. Cette disposition réglementaire est une mesure de sauvegarde dans l'intérêt du demandeur : il n'existe pas de droit à la prime à la construction ; elle constitue un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles, ce qui explique les délais d'attente lorsque la demande excède les possibilités de financement, dans ces conditions, autoriser le demandeur à entreprendre les travaux avant l'octroi de la prime serait lui faire courir le risque de difficultés financières, dans la mesure où il n'obtiendrait pas l'aide qu'il a escomptée. Quant à la prime à la construction non convertible en bonifications d'intérêt, elle a été affectée, par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, à la création de logements individuels. En tout état de cause, cette forme d'aide financière n'apparaît plus au budget de 1974. Il est, pour conclure, précisé que des prêts bonifiés du crédit agricole peuvent être obtenus pour les travaux d'addition ou de surélévation de logements existants, ou de mise en état d'habitabilité de bâtiments qui n'étaient pas destinés à l'habitation.

*Familles nombreuses (prime à l'amélioration de l'habitat).*

**13622.** — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas de familles nombreuses amenées à devoir aménager et agrandir leur logement vétuste et exigu, compte tenu du nombre d'enfants et des conditions d'habitabilité, d'une part, ainsi que des normes indispensables pour l'obtention de l'allocation logement, d'autre part, dont la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural serait rejetée, en l'état actuel du droit, toutes les fois que les travaux « ayant pour objet d'accroître la surface habitable » du logement seront plus importants que ceux concernant la partie améliorée susceptibles de bénéficier directement de la prime. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque la composition de la famille nécessite l'agrandissement du logement, d'étendre le calcul de la prime à l'amélioration de l'habitat rural aux travaux concernant l'ensemble du logement, quelles que soient les proportions « aménagées » et « construites », ne serait-ce que pour harmoniser la réglementation des primes à l'amélioration de l'habitat rural avec les normes actuelles de l'allocation logement. (*Question du 23 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Les aides sur fonds publics ou assimilés dont peut disposer, en secteur rural, la personne qui désire faire effectuer les travaux visés par le texte de la question écrite, sont mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 13621 posée par ailleurs par l'honorable parlementaire. Il est invité à se reporter à cette réponse.

*Autoroute A 86 (abandon du projet).*

**13668.** — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en décembre 1972 il a fait savoir par la presse et la télévision qu'il avait décidé d'abandonner le projet de l'autoroute A 86 à l'Ouest de la capitale. Elle lui demande : 1° si les six municipalités de l'Ouest parisiennes concernées par ce futur ouvrage (Rueil-Malmaison, La Celle-Saint-Cloud, Bougival, Vaucresson, Marne-la-Coquette, Ville-d'Avray, Viroflay, Chaville et Jouy-en-Josas) peuvent prévoir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur leur plan d'occupation des sols (P. O. S.) en cours d'élaboration, l'installation d'équipements publics ou de constructions privées ; 2° s'il peut saisir, avant cette date, les directions départementales des Yvelines et

des Hauts-de-Seine, afin que celles-ci ne s'opposent plus, comme c'est le cas actuellement, aux permis de construire déposés par ces municipalités avec avis favorable sur ses emprises. (*Question du 30 novembre 1973.*)

*Réponse.* — La préparation de la réalisation de l'autoroute A 86 a été interrompue entre Viroflay et Rueil, en raison des grandes difficultés que présente, sur le plan de l'environnement, l'insertion de cette infrastructure dans la banlieue Ouest et de l'opposition qu'elle soulève chez les élus municipaux. En conséquence, il a été décidé que les dispositions d'urbanisme des plans d'occupation des sols (actuellement en cours d'étude) des communes concernées par le tracé de l'autoroute A 86 seraient établies dans la perspective d'une stricte limitation de leur développement. C'est ainsi que l'implantation de nouvelles activités, la création de zones d'aménagement concerté d'habitations et la réalisation d'ensembles d'habitations collectifs de plus de 100 logements seront interdites. Les coefficients d'occupation des sols retenus ne devront nulle part conduire à des densités supérieures à celles des plans d'urbanisme antérieurs ; ils devront être fixés en fonction des seuls équipements de voirie existants. Cependant, à titre conservatoire, la zone d'emprise et de protection du tracé initialement envisagé est considérée comme un emplacement réservé pour l'implantation d'équipements publics, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme assurant les charges correspondant aux mises en demeure d'acquiescer les terrains au titre des crédits de l'urbanisme. Des instructions précises ont été données en ce sens aux directions départementales des Yvelines et des Hauts-de-Seine, qui sont chargées de l'application des mesures de sauvegarde prévues dans la phase de l'élaboration des plans d'occupation des sols. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de prévoir des constructions, de quelque nature qu'elles soient, à l'intérieur de ces zones d'emprises.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13716 posée le 8 février 1974 par **M. Jean Francou**.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13751 posée le 19 décembre 1973 par **M. Roger Poudonson**.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13779 posée le 27 décembre 1973 par **M. Pierre Giraud**.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

*Région de Lens (emploi).*

**13636.** — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la dégradation de la situation de l'emploi dans la région minière de Lens. En effet, alors que le plan de récession minière semble maintenu et s'est traduit par la suppression de 20.300 emplois depuis cinq ans, il apparaît que les créations d'emplois ne se solderont que par 1.800 postes dans le secteur industriel et 2.500 dans les services et commerces. Bien que les collectivités locales aient multiplié les efforts d'équipement (routes, zones industrielles, logements, enseignement, etc.) pour accueillir de nouvelles industries, les implanta-

tions industrielles sont très insuffisantes, si l'on se réfère au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du bassin minier du Pas-de-Calais qui prévoyait la création annuelle de 7.500 emplois, dont 5.000 pour le secteur de Lens. Compte tenu de l'importance de cette région de plus de 400.000 habitants, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la reconversion industrielle de cette importante zone économique du Nord-Pas-de-Calais d'autant plus menacée que la poursuite de la récession minière laisse prévoir la disparition de 20.000 emplois supplémentaires avant 1980. (Question du 26 novembre 1973.)

*Réponse.* — Les pouvoirs publics suivent attentivement la situation industrielle du Pas-de-Calais notamment dans l'arrondissement de Lens qui subit les effets de la récession charbonnière. Les efforts conjugués des responsables locaux et de l'Etat ont déjà eu des résultats positifs que l'on peut mesurer par la croissance du nombre de salariés redevables de cotisations à l'Assedic dans cet arrondissement : 1969-1970 : + 986 ; 1970-1971 : + 1.513 ; 1971-1972 : + 1.770 ; 1972-1973 : + 2.245. Différentes négociations menées en particulier à l'initiative du commissaire à la conversion industrielle du Nord-Pas-de-Calais ont abouti, depuis sept ans, à la création effective de 5.909 emplois dans l'arrondissement de Lens dont la zone industrielle ainsi que celles de Hénin-Beaumont, Harnes et Liévin connaissent un développement favorable. En outre, des emplois ont été offerts à la population de Lens par la « Française de mécanique », filiale de Renault et de Peugeot, qui occupe actuellement 1.500 personnes à Douvrin, localité toute proche de Lens bien que rattachée administrativement à l'arrondissement de Béthune. La recherche de nouveaux investissements se poursuit activement en vue d'accélérer la création d'emplois dans l'agglomération de Lens qui est classée en zone A et bénéficie à ce titre des avantages maxima en matière d'aide au développement régional. Enfin l'autoroute A 1 et la rocade minière constituent des atouts auxquels les industriels ne peuvent être indifférents.

#### *Avenir des bassins miniers français.*

**13664.** — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de donner à la résolution du 9 octobre 1973 de la commission de l'article 11 sur l'avenir des bassins miniers. Cette commission, créée conformément à l'article 11 du protocole de mai 1968, prévoit que les charbonnages et les organisations syndicales discutent périodiquement de l'avenir de la profession. A l'issue d'une série de réunions, tenues de mai à octobre 1973, une résolution commune a été adoptée, recommandant notamment au Gouvernement français la plus grande prudence en ce qui concerne le plan actuel de récession minière devant les difficultés croissantes d'approvisionnement en produits pétroliers. Compte tenu des récents développements de la crise de l'énergie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de s'inspirer des résolutions de cette commission dans la définition de la politique énergétique de la France. (Question du 30 novembre 1973.)

*Réponse.* — Il est bien dans l'intention du Gouvernement de maintenir le plus longtemps possible, comme le recommande la résolution du 9 octobre 1973 de la commission de l'article 11, l'exploitation des meilleurs gisements de charbon français. Ce souci vient d'ailleurs d'être concrétisé tout récemment par la décision d'autoriser les Houillères de Lorraine à engager les travaux préparatoires à la mise en exploitation des étages profonds des sièges de Merlebach et Simon-Wendel. Ces nouveaux étages permettront d'accéder à des réserves importantes assurant l'avenir de ces houillères pour de longues années. Le fait par ailleurs d'avoir décidé, à l'issue des réunions de concertation qui se sont tenues à Saint-Etienne et à Alès, de retarder, pour des raisons d'ordre social et régional, la fermeture des Houillères de la Loire et des Houillères des Cévennes qui sont celles, parmi toutes les exploitations minières, dont le déficit est le plus lourd, prouve bien la volonté du Gouvernement d'éviter toute précipitation dans la récession des houillères. Sur le plan

général, il est bien certain que, compte tenu des récents développements de la crise de l'énergie, tout sera mis en œuvre pour tirer parti des possibilités malheureusement réduites dont la France dispose en matière de ressources charbonnières susceptibles d'être exploitées dans des conditions techniquement et économiquement raisonnables, avec le souci de permettre au charbon national de jouer son rôle dans l'approvisionnement énergétique.

#### *Grève des cimenteries.*

**13708.** — **M. Gaston Monnerville** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, qu'en raison de la grève des cimenteries, les approvisionnements en ciment sont interrompus, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux industries du béton, utilisatrices de ciment, de recevoir, par un rétablissement des approvisionnements, les quantités de ciment nécessaires, d'une part, à la poursuite de leur activité et, d'autre part, au maintien d'un taux d'activité convenable des entreprises du bâtiment et des travaux publics. (Question du 11 décembre 1973.)

*Réponse.* — Dès le début de la grève, le ministre du développement industriel et scientifique, bien conscient des graves répercussions entraînées par la rupture des approvisionnements en ciment, s'est mis en rapport avec le ministre du travail, de l'emploi et de la population, afin d'examiner toutes les possibilités de mettre un terme rapide au conflit. Comme en a certainement été informé l'honorable parlementaire, l'accord intervenu le 16 décembre a mis fin à la grève, et la reprise qui a suivi laisse espérer un retour rapide à des conditions normales d'approvisionnement.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13785 posée le 29 décembre 1973 par **M. Henri Caillavet**.

#### **FONCTION PUBLIQUE**

##### *Situation des fonctionnaires et assimilés.*

**13762.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise profond existant chez les fonctionnaires et assimilés. Il lui rappelle qu'un accord était intervenu avec une centrale syndicale le 19 janvier 1973 aux termes duquel leur pouvoir d'achat serait garanti au cours de l'année ; malgré l'inflation galopante du second semestre l'augmentation au 1<sup>er</sup> décembre 1973 n'a été que de 9 p. 100. Malgré les engagements antérieurs les traitements de la fonction publique n'ont pas suivi l'évolution du secteur privé, la hausse des salaires intervenue étant de 14 p. 100 par rapport à 1972. Par ailleurs, il note que plus de 380.000 agents (contractuels, intérimaires, vacataires, etc.) ont été recrutés dans la fonction publique, le plus grand nombre n'ayant aucune garantie d'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) assurer le respect des engagements pris le 19 janvier 1973 et pour accorder aux intéressés le bénéfice d'une véritable politique des rémunérations garantissant leur niveau de vie et leur permettant de bénéficier de l'expansion économique du pays ; b) garantir l'emploi aux agents non titulaires en leur assurant un développement de carrière normal. (Question du 20 décembre 1973 transmise à **M. le ministre de la fonction publique**.)

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 1<sup>er</sup> janvier 1974, la hausse du traitement de base pour la fonction publique a été de 10,5 p. 100. Au cours de l'année 1973, pour faire face à la hausse rapide des prix, le Gouvernement a été amené à décider trois majorations en dehors des échéances normales prévues par l'accord salarial signé le 19 janvier 1973 par les organisations syndicales et le Gouvernement. De plus, lorsque la hausse annuelle des prix

pour 1973 sera connue, s'il s'avère que la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires a été inférieure à 2 p. 100, une augmentation complémentaire sera accordée au titre de l'année 1973. Les chiffres précités correspondent à une augmentation moyenne des traitements dans la fonction publique. Si l'on examine la situation des catégories modestes de l'administration, on s'aperçoit que, compte tenu des reclassements catégoriels opérés, la hausse des traitements au niveau où ces reclassements sont intervenus est comparable à celle qui a été constatée dans le secteur privé pour les salaires des travailleurs les plus modestes. Les agents contractuels et auxiliaires employés par l'Etat bénéficient, au même titre que les fonctionnaires, des majorations de rémunération qui résultent du relèvement du traitement indiciaire de base. Leur niveau de vie se trouve ainsi garanti et ils peuvent également participer à l'expansion économique, conformément à l'accord conclu le 13 janvier 1973 avec plusieurs centrales syndicales. Mais il n'est pas possible d'assurer une sécurité complète d'emploi aux agents contractuels et auxiliaires dont une des caractéristiques principales est de détenir des emplois essentiellement précaires. Toutefois, des garanties sont assurées à ces personnels, en application des dispositions du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 qui a précisé les droits à préavis et à indemnité de licenciement des agents civils non fonctionnaires employés par l'Etat ou les établissements publics de l'Etat.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Affectation des fonds d'intéressement.*

**11692. — M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que pourrait présenter, pour un membre du personnel d'une entreprise, l'affectation des fonds d'intéressement à une construction personnelle pour habitation principale. Il lui demande si l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ne pourrait être complété en ce sens. (*Question du 29 juin 1972.*)

*Réponse.* — Les droits reconnus aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises sont affectés, pendant toute la période d'indisponibilité prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, à des placements qui augmentent les capacités d'investissement de l'entreprise (souscriptions d'actions ou versements à des comptes courants), ou de l'économie dans son ensemble (souscription de parts de Sicav ou versement à un fonds commun de placement dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise). Cette affectation est décidée à la suite d'un accord entre l'entreprise et les représentants des salariés. Les modalités de l'investissement des droits résultent donc d'un choix majoritaire, qui s'impose à tous les salariés dès lors que l'accord est homologué. L'honorable parlementaire souhaiterait que des options individuelles soient ouvertes aux salariés, notamment en ce qui concerne la construction d'une habitation principale. Dans l'état actuel des textes, une entreprise peut affecter une partie des fonds provenant de la participation à des investissements de caractère social tels que la construction d'habitations destinées au personnel. Mais il s'agit d'un investissement de l'entreprise qui ne dépend pas d'options individuelles des salariés, mais de leur décision collective de laisser en comptes courants dans l'entreprise les sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation. Ce caractère collectif de la décision, et son corollaire, l'indisponibilité des droits pendant une période de cinq ans, constituent un principe fondamental de l'ordonnance, qui vise à favoriser l'établissement de rapports nouveaux entre les salariés et le chef d'entreprise. Toute dérogation à ce principe affaiblirait le sentiment de participation à une œuvre commune, et l'intérêt pour l'épargne collective. Enfin, les avantages fiscaux consentis en faveur de l'entreprise et des salariés, dans le cadre de l'ordonnance du 17 août 1967, ne seraient plus justifiés si les sommes versées au titre de la participation prenaient, par le

fait même de l'option individuelle, le caractère de complément de salaire. Enfin, l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, pris en application de l'article 6 de l'ordonnance, a limitativement défini les situations dans lesquelles les droits constitués au profit d'un salarié, pris isolément, pourraient être négociés ou devenir exigibles avant le délai susvisé de cinq ans. Ces situations sont les suivantes : mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès. Le centre d'études des revenus et des coûts, dont l'avis conforme est indispensable pour l'homologation des accords comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies par l'ordonnance, estime que ces accords dérogatoires ne peuvent ajouter à la liste des situations définies par le décret du 19 décembre 1967. En effet, l'article 5 de l'ordonnance, qui énumère les articles de ce texte auxquels il est possible de déroger, ne cite pas l'article 6 qui a institué l'indisponibilité temporaire des droits. En définitive, dans l'état actuel des textes, l'option d'un salarié pour un investissement de caractère personnel ne saurait être substituée à l'option collective définie par l'accord de participation, qui porte nécessairement sur un investissement au profit de l'entreprise, ou au profit de l'ensemble de l'économie.

### *Militaires retraités : remboursement de cotisations indûment perçues.*

**13015. — M. Lucien de Montigny** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui a porté de 1,75 à 2,75 p. 100 le taux de cotisation d'assurance maladie due par les militaires retraités, et lui demande si le Gouvernement entend tirer les conséquences juridiques de cette annulation en prescrivant sans délai le remboursement des cotisations indûment perçues. (*Question du 20 juin 1973.*)

### *Cotisation de sécurité sociale militaire : trop-perçu.*

**13487. — M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêt n° 77422 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat vient d'annuler, comme entaché d'excès de pouvoir, le décret du 2 janvier 1969 qui avait porté la retenue de cotisation de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et lui demande à quelle date cet arrêté aura une portée pratique, les trésoriers-payeurs généraux semblant n'avoir encore reçu aucune instruction pour le remboursement des sommes correspondantes à 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. (*Question du 23 octobre 1973.*)

*Réponse.* — A la suite de l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux organismes payeurs pour que la cotisation prélevée sur les pensions militaires de retraite soit ramenée, dès l'échéance du quatrième trimestre 1972, au taux antérieur de 1,75 p. 100. D'autre part, aux termes de l'article 77 de la loi de finances pour 1974 il est précisé que les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. La mise au point de la procédure nécessaire à la détermination et au contrôle des sommes à rembourser est menée activement par les services intéressés. Les opérations de remboursement devraient ainsi pouvoir commencer prochainement.

### *Imposition des revenus agricoles forfaitaires : non-convocation des commissions départementales.*

**13365. — M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 66 du code général des impôts dispose que « le directeur des impôts soumet chaque année, entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année d'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651, des propositions portant... sur les catégories d'exploitations de polyculture sur les bénéfices moyens des catégories d'exploitations ». L'article 66 poursuit : « Si la commission n'a pas pris de décision aux dates fixées

au deuxième alinéa... dans ce cas, comme dans celui d'appel, les bénéfiques forfaitaires sont fixés par la commission centrale ». Or, il est confirmé de divers côtés que, sans justification officielle, les commissions départementales n'ont pas été convoquées dans les délais légaux. Ces commissions n'ont donc pas pu prendre les décisions prévues par la loi. Chaque année, depuis une certaine période, il est connu que l'administration réclame de fortes majorations des revenus agricoles forfaitaires. Pour les revenus 1972 on parle d'une majoration de 50 p. 100 à 100 p. 100. Si les commissions départementales avaient été réunies dans les délais légaux, l'opinion agricole aurait ainsi eu officiellement connaissance des exigences du Gouvernement en matière de revenus agricoles forfaitaires. Par contre les commissions n'ayant pas été réunies avant le 15 février les agriculteurs ont ignoré les prétentions gouvernementales. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la non-convocation des commissions départementales dans les délais légaux ; 2° quelle est l'autorité administrative qui a donné de telles instructions contraires à l'article 66 du code général des impôts ; 3° si l'on ne peut pas considérer que le Gouvernement a eu le souci de ne pas communiquer officiellement aux agriculteurs pendant la campagne électorale le montant des revenus forfaitaires qu'il entendait obtenir pour le calcul des impôts agricoles au titre de l'année 1972 ; 4° si les agriculteurs ne pourraient pas être fondés à considérer comme illégales les décisions de la commission centrale des impôts en matière de revenus agricoles forfaitaires au titre de l'année 1972, et dans ce cas il aimerait qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour une révision de cette décision. (*Question du 14 septembre 1973.*)

*Réponse.* — En raison des circonstances exceptionnelles survenues à la fin de l'année 1972 en matière agricole (baisse sensible des cours de la viande à partir du mois d'octobre faisant suite à une période de hausse accélérée, graves intempéries en octobre et novembre ayant compromis la récolte de maïs), l'administration fiscale n'a pas pu établir, avec une certitude suffisante, selon le calendrier habituel, les comptes types des exploitations de polyculture. Elle n'a donc pas été en mesure de soumettre, avant le 15 février 1973, des propositions de bénéfiques aux commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, elle a proposé à ces commissions le renvoi de l'examen des éléments à retenir pour le calcul des bénéfiques tirés de la polyculture à la session du mois de mai, laquelle est ordinairement réservée à la détermination des bénéfiques imposables des cultures spéciales. Cette proposition était exclusivement motivée par le souci de l'administration de présenter devant ces organismes des comptes d'exploitation prenant effectivement en considération le caractère spécifique de la conjoncture agricole de 1972. Aucune instruction n'a été adressée aux présidents des commissions départementales tendant à reporter la session du mois de février desdites commissions ; c'est précisément pourquoi les organismes compétents ont adopté des positions divergentes. Certains, en effet, ont pris des décisions antérieurement au 15 février, bien que l'administration ne leur ait pas soumis ses propositions ; d'autres, au contraire, n'ont pas pris de décision. Le vote par le Parlement de l'article 5 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, en régularisant la procédure particulière utilisée en 1973 pour la fixation des éléments de calcul des bénéfiques agricoles forfaitaires afférents à l'année 1972, met un terme à ces divergences de situation juridique et répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Artisans du bâtiment : prix des bois d'œuvre.*

**13463.** — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il a prises ou entend prendre pour remédier aux conséquences très graves pour les artisans du bâtiment provoquées par la flambée des prix des bois d'œuvre, qu'ils soient d'origine française ou étrangère. (*Question du 16 octobre 1973.*)

*Réponse.* — La hausse des prix des bois d'œuvre, des aciers et des métaux non ferreux enregistrée ces derniers mois ayant sensiblement dépassé ce qui était prévu, des aménagements viennent d'être apportés au régime de révision de prix des marchés publics de travaux immobiliers. Les mesures arrêtées concernent aussi bien les marchés en cours que les marchés futurs. Pour les marchés en cours non encore soldés, qu'ils aient été passés à prix révisables ou à prix fermes, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité d'accorder par avenant un supplément de prix qui sera modulé en fonction de la date des conditions initiales du marché et de la hausse des indices des bois, des aciers et des métaux non ferreux. La révision est possible, pour les marchés à prix révisables, pour les décomptes des six derniers mois de la période de neutralisation « a » fixée à neuf mois dans le cadre des dispositions de l'article 79, premier alinéa, du code des marchés publics. Elle est également possible pour tous les marchés à prix fermes, mais, s'ils sont actualisables, seulement à partir du mois de lecture de l'indice d'actualisation des prix. Pour les marchés futurs, l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 7 novembre 1973 — publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 1973 — abaisse à trois mois la valeur des paramètres « a » et « b » de neutralisation des prix et de retard de lecture des indices et cesse de rendre applicable la liste des matériaux et produits dits « dérogatoires », la révision s'effectuant désormais normalement. Parallèlement, a été institué pour l'application des index un terme fixe dont la valeur sera modulée en fonction du délai d'exécution sur chantier. Plusieurs mesures à caractère transitoire ont également été arrêtées pour les marchés à prix fermes et, en particulier, pour les marchés portant sur des lots de second œuvre du bâtiment qui intéressent spécialement les artisans et entreprises de charpente et de menuiserie. C'est ainsi, notamment, que pendant une période de six mois ces marchés pourront être conclus à prix révisables, plutôt qu'à prix fermes actualisables, sous la seule réserve que la durée prévue entre le mois d'établissement du prix et le mois d'achèvement des travaux soit supérieure à douze mois et que simultanément, la durée probable d'intervention sur chantier soit supérieure à trois mois.

*Modernisation de locaux loués : T. V. A.*

**13467.** — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de deux questions récemment posées (*Réponses Cressard au Journal officiel du 17 février 1973, et Le Douarec, au Journal officiel du 7 juillet 1973*) il a été amené à préciser que le locataire qui effectue soit de grosses réparations, soit des réparations de gros entretien, en principe à la charge du bailleur ne peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdits travaux, ceci dans le but logique d'éviter qu'un non-assujéti ne profite indûment d'un transfert de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant le problème apparaît différent dans d'autres cas tels que : modernisation ou agrandissement d'un magasin gardant la même activité ; adaptation d'un local commercial à une activité commerciale de nature différente et nécessitant, de ce fait, des aménagements spéciaux. Dans ces cas, il est évident qu'il ne s'agit pas de grosses réparations, mais de modernisation ou de création d'un outil de travail qui amènera automatiquement un accroissement des ventes et, partant de la taxe sur la valeur ajoutée à payer. Il est donc logique de permettre la déduction des travaux permettant cette augmentation de la matière taxable. Or il se révèle que certains agents de l'administration refusent cette déduction en tout ou partie, se basant sur les deux réponses précitées et faisant valoir, en particulier, que les agencements sont devenus partie intégrante de l'immeuble. Alors qu'il semble que l'on ne puisse assimiler grosses réparations et modernisation ; que, dans l'affirmative, on créerait une inégalité de concurrence entre le commerçant propriétaire et le commerçant locataire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître son avis sur ce point. (*Question du 16 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Dans les deux réponses antérieures citées par l'honorable parlementaire, il a été précisé que le locataire qui effectue de grosses réparations incombant normalement au propriétaire ne peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces travaux. Cette disposition a effectivement pour objet d'éviter qu'un non-assujéti n'obtienne, par le biais d'un bail passé avec un assujéti, la livraison de biens immobiliers libérés de toute taxe. Une instruction administrative du 11 décembre 1973 fixe les modalités d'application de cette mesure en fournissant un certain nombre d'exemples. Elle précise notamment que doivent être qualifiées de grosses réparations n'ouvrant pas droit à déduction par le locataire, les dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'une parité importante de l'immeuble ou d'un équipement essentiel de celui-ci. En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux simples travaux d'amélioration ou d'aménagement d'un local commercial ou industriel, ainsi que les agencements commerciaux (réfection de vitrine, pose de revêtements muraux, etc.) peut être déduite par le locataire dans les conditions de droit commun.

*Majoration des cotisations de sécurité sociale des retraités militaires.*

**13503.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 46 de la loi de finances pour 1974 prévoit d'augmenter le montant des cotisations de sécurité sociale des retraités militaires, le taux applicable étant porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 du montant des pensions. Il s'agit là de régulariser une mesure antérieurement prise par décret, mais annulée par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1972. Il demande quelles sont les raisons qui militent en faveur de cette augmentation des taux de cotisation. (*Question du 15 octobre 1973.*)

*Réponse.* — L'article 46 du projet de loi de finances pour 1974, devenu l'article 77 dans le texte définitif, a pour objet non pas d'augmenter le montant des cotisations de sécurité sociale des retraités militaires — qui demeure fixé à 1,75 p. 100 depuis octobre 1972 — mais de modifier certaines dispositions du code de la sécurité sociale afin de mettre la lettre de ces textes en harmonie avec la réglementation instaurée en matière de cotisation lors de la réforme de la sécurité sociale réalisée en 1967. En outre, il est prévu que les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale entre octobre 1968 et octobre 1972 ne lui demeurent acquises que dans la limite de 1,75 p. 100. Dans ces conditions, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire deviennent sans objet.

*Communes : T.V.A. sur travaux de conservation du patrimoine classé.*

**13520.** — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les communes qui, dans le but de sauvegarder leur patrimoine immobilier classé à l'inventaire, entreprennent des travaux de grosses réparations ou d'aménagements, ne pourraient bénéficier de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de ces derniers, ceci pour une simple raison d'équité. (*Question du 30 octobre 1973.*)

*Réponse.* — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect légalement incorporé dans le prix des produits et services qui y sont soumis et dont la charge est, en définitive, supportée par les acheteurs, publics ou privés. Ce principe, qui remonte à l'origine des impôts indirects, n'a jamais fait l'objet d'exceptions en faveur des collectivités publiques. A cet égard, les communes ne sont donc pas traitées différemment des autres consommateurs, en particulier des propriétaires privés d'immeubles classés.

*Bureaux d'aide sociale des communes : avoir fiscal.*

**13666.** — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bureaux d'aide sociale de certaines communes détiennent, à la suite notamment de libéralités qui leur ont été faites, des valeurs mobilières dont les dividendes donnent ouverture à un avoir fiscal égal à 50 p. 100 des sommes distribuées. S'agissant de personnes morales qui ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les sociétés, les organismes dont il s'agit sont privés des moyens d'utiliser cet avoir fiscal et n'en tirent, de ce fait, aucun avantage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures permettant d'une façon générale aux organismes poursuivant un but d'aide sociale ou de bienfaisance d'obtenir, de façon à en bénéficier effectivement, le remboursement dudit avoir fiscal. (*Question du 30 novembre 1973.*)

*Réponse.* — L'institution d'un avoir fiscal au profit des bénéficiaires de dividendes distribués par les sociétés françaises vise essentiellement à atténuer la double imposition supportée par les bénéficiaires distribués du fait de l'application successive de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 et de l'impôt personnel (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, selon le cas) dû par le bénéficiaire du revenu. Il s'ensuit normalement que, lorsque les dividendes dont il s'agit sont exclus du champ d'application de l'impôt personnel, tout risque de double imposition est écarté pour les bénéficiaires et aucune attribution de l'avoir fiscal ne se justifie. D'autre part, le droit à restitution de l'avoir fiscal est réservé par l'article 158 bis du code général des impôts aux seules personnes physiques, dans la mesure où le montant de cet avoir excède celui de l'impôt dont elles sont redevables. Ainsi, aussi bien l'esprit que la lettre des textes s'opposent à ce que l'avoir fiscal soit restitué aux personnes morales, même lorsque celles-ci n'ont, comme les bureaux d'aide sociale, aucun objet lucratif et poursuivent uniquement un but d'assistance ou de bienfaisance.

*Contribution mobilière : échéance.*

**13703.** — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que de nombreux contribuables se plaignent, à juste titre, d'avoir à payer avant le 15 décembre, dernier délai la contribution mobilière qu'ils ne payaient antérieurement qu'au 15 janvier et même plus tard dans certaines communes ; 2° que de nombreuses familles vont se trouver dans l'impossibilité de s'acquitter de cet impôt comme on l'exige d'eux, avant le 15 décembre. Il lui demande, en conséquence : quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision ; s'il n'envisage pas de ramener la date d'échéance au 15 janvier ; si, en tout état de cause, il ne pense pas qu'il devrait prendre l'engagement de ne pas frapper d'une majoration les contribuables qui ne se seraient pas acquittés de cet impôt à la nouvelle date d'échéance, c'est-à-dire au 15 décembre. (*Question du 8 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux a connu une certaine accélération de 1972 à 1973. Cette situation tient à deux causes : l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles ; en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1° de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition, mais il importe d'observer que cette évolution ne fait que consacrer le retour à une situation normale dans laquelle les impôts émis au titre d'une année sont recouverts dans le courant de la même année. Il n'était donc pas opportun d'annuler

par un report général d'échéances le résultat des efforts conjugués de l'administration et des pouvoirs publics pour mettre fin aux retards de perception constatés antérieurement. De toutes manières, l'administration n'est pas habilitée à déroger, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts directs, qui sont fixées par la loi elle-même. En revanche, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de dix pour cent que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures.

*Paiement de la contribution mobilière.*

**13606.** — **Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inquiétudes de l'union des associations familiales concernant l'avancement arbitraire de l'échéance pour le paiement de la contribution mobilière au 15 décembre 1973.** De nombreuses familles à revenu modeste sont consternées devant la diminution du délai habituel. Compte tenu de la hausse générale des prix enregistrée au cours de cette année 1973, il semble difficile d'imposer deux fois les familles dans la même année, d'autant que le paiement du troisième tiers provisionnel pour l'I.R.P.P. 1972 a été avancé d'un mois et qu'il est question aussi de faire payer le premier tiers le 15 janvier 1974. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures pour reporter la limite du paiement à la date initiale, c'est-à-dire le 15 janvier 1974, et, en tout état de cause, d'user de toute son autorité pour qu'aucune majoration ne soit imposée cette année aux familles qui paieront avant le 15 janvier 1974. (*Question du 8 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux a connu une certaine accélération de 1972 à 1973. Cette situation tient à deux causes : l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles ; la mise en application par le décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972 : la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est ainsi avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 peut donc être considérée comme une année de transition, mais il importe d'observer que cette évolution ne fait que consacrer le retour à une situation normale dans laquelle les impôts émis au titre d'une année sont recouverts dans le courant de la même année. Il n'était donc pas opportun d'annuler par un report général d'échéances le résultat des efforts conjugués de l'administration et des pouvoirs publics pour mettre fin aux retards de perception constatés antérieurement. De toutes manières, l'administration n'est pas habilitée à déroger, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts directs, qui sont fixées par la loi elle-même. En revanche des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de dix pour cent que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais

fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces mesures. En ce qui concerne le premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu payable en 1974, il est rappelé que la date d'échéance n'en a pas été modifiée : cet acompte sera exigible le 31 janvier et ne viendra à majoration que le 15 février 1974.

*Récolte du tabac (augmentation du prix).*

**13742.** — **M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans beaucoup de départements la culture traditionnelle du tabac était pour les familles d'exploitants agricoles une recette sûre. Or, actuellement les jeunes agriculteurs, découragés par les prix arrêtés, renoncent peu à peu à cette activité. Pour combattre cette désaffection préjudiciable à l'économie régionale, comme nationale, des mesures spécifiques devraient être mises en œuvre, par exemple le versement d'une prime de relance de la culture et la majoration du prix du tabac. Il lui demande si, d'ores et déjà, anticipant sur la hausse des prix consécutive à celle de l'énergie et des engrais, il peut prendre l'engagement de soutenir devant le conseil des ministres de la Communauté économique européenne un pourcentage d'augmentation du prix de la récolte de tabac de 1973 d'au moins 15 p. 100. (*Question du 18 décembre 1973.*)**

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le S.E.I.T.A. a consenti pour la récolte 1973 des primes représentant un supplément de prix de l'ordre de 2,5 p. 100 par rapport à la campagne antérieure, supplément qui est venu s'ajouter à l'augmentation de prix décidée au niveau communautaire. Le Gouvernement tiendra compte des caractères spécifiques de la production tabacole dans la prochaine négociation sur la fixation des prix communautaires. Par ailleurs, dans un cadre commercial le S.E.I.T.A. a engagé avec les producteurs une politique de concertation tendant à définir préalablement au début de chaque année les conditions de prix et de livraisons afférentes à la campagne. Ainsi les producteurs seront informés des possibilités offertes avant le commencement des travaux culturaux.

*Agents de l'Etat : indemnité de responsabilité.*

**13744.** — **M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, fixée par l'arrêté ministériel du 13 juin 1961 et sur la nécessité de procéder à une révision des taux appliqués aux agents de l'Etat. La responsabilité de ceux-ci étant très importante, puisqu'ils sont, comme le définit le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, leur recrutement se trouverait certainement facilité par la revalorisation des rémunérations allouées à ce titre. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de cette question et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à cette demande de revalorisation. (*Question du 19 décembre 1973.*)**

*Réponse.* — L'éventualité de la revalorisation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor sera examinée dans le cadre de la préparation du budget de 1975.

## EDUCATION NATIONALE

*Rentrée scolaire : charges pour les familles.*

13302. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rentrée scolaire qui, en raison de la hausse galopante des prix qui frappe si durement les foyers de travailleurs, pèsera d'un poids souvent insupportable sur les budgets des familles. En conséquence elle lui demande s'il n'entend pas intervenir, notamment : pour accorder, par enfant scolarisé, une prime de rentrée qui serait financée par les excédents de la caisse d'allocations familiales ; pour que les bourses soient payées dès la rentrée scolaire ; pour que soient prévus, dans le prochain budget, des crédits destinés à l'attribution de bourses à un plus grand nombre de familles, l'augmentation du nombre de parts accordées et la majoration de la valeur de chaque part (dont l'augmentation n'a été que de 5 p. 100 en dix ans) ; pour que la gratuité des fournitures scolaires soit accordée jusqu'à l'âge de seize ans. (*Question du 29 août 1973.*)

Réponse. — Les crédits destinés au paiement du trimestre octobre-décembre des bourses nationales d'études du second degré sont, chaque année, mis à la disposition des ordonnateurs pour le début de l'année scolaire. Les instructions ministérielles ont plusieurs fois rappelé l'intérêt qui s'attacherait à verser aux familles dans les meilleurs délais le montant de la bourse correspondant au trimestre octobre-décembre. Les familles des élèves internes ou demi-pensionnaires dans un établissement d'enseignement public jouissant de l'autonomie financière n'ont à verser, le cas échéant, que la partie des frais de pension ou de demi-pension excédant le montant trimestriel des bourses d'études de leurs enfants, celles-ci étant versées directement au comptable de l'établissement. Ainsi que l'a indiqué le ministre de l'éducation nationale lors de la présentation du budget de l'éducation nationale devant l'Assemblée nationale, l'amélioration progressive du régime des bourses du second degré a été entreprise dès la rentrée 1973. Outre les relèvements du plafond des ressources et du montant de la part, il a été décidé d'étendre à tous les boursiers de l'enseignement technique les avantages réservés jusqu'à présent aux élèves de certaines catégories d'établissements ; d'améliorer l'aide aux familles de trois enfants, jusque-là défavorisées, et de réserver 6 p. 100 des crédits de bourses nouvelles pour l'attribution de bourses hors barèmes, afin de tenir compte des situations dignes d'intérêt mais non prises en compte par l'application automatique et rigide des critères réglementaires actuels, particulièrement influencés par la diversité des régimes fiscaux selon les catégories socio-professionnelles au niveau des basses tranches de revenus. Le ministre a également rappelé que le Gouvernement s'est engagé à réaliser progressivement la gratuité des dépenses annexes à l'enseignement au cours de la présente législature. Les premières mesures de gratuité accompagneront le maintien du système des bourses qui constitue un moyen d'aider sélectivement les familles les moins aisées. Pour les manuels scolaires, une première étape vers la gratuité de l'ensemble du premier cycle a été prévue par le ministère dès 1974 ; grâce à un crédit de 60 millions de francs, la gratuité totale des manuels sera applicable à la classe de sixième à la rentrée de 1974. En outre, l'allocation de rentrée scolaire d'un montant de 100 francs par enfant, qui va être créée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en faveur des familles aux revenus non imposables, les aidera à faire face aux autres dépenses entraînées par la scolarité, au titre, notamment, des fournitures.

*Unité d'enseignement et de recherche de médecine de Saint-Etienne : insuffisance du personnel enseignant.*

13352. — M. Claude Mont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour les douze unités d'enseignement et de recherche (U.E.R.) de médecine récemment créées et approximativement de même importance, les rapports entre les effectifs d'étudiants, d'une

part et, d'autre part, les effectifs des professeurs et maîtres de conférences autant que des chefs de travaux, assistants et chefs de clinique, paraissent être les suivants :

CENTRES hospitaliers et universitaires.	ÉTUDIANTS hospitaliers prévus pour l'année 1974-1975.	PROFESSEURS et maîtres de conférences en 1972-1973.	CHEFS de travaux assistants, chefs de clinique en 1972-1973.
Amiens .....	433	36	40
Angers .....	385	49	58
Besançon .....	465	38	53
Brest .....	300	22	34
Caen .....	420	42	43
Cermtont-Ferrand .....	415	58	89
Dijon .....	470	43	64
Limoges .....	400	40	35
Nice .....	446	22	33
Poitiers .....	360	35	38
Reims .....	450	48	49
Rennes .....	550	64	84
Saint-Etienne .....	325	7	18

Ce document faisant insupportablement apparaître à quel extraordinaire degré l'unité d'enseignement et de recherche de médecine de Saint-Etienne est pénalisée, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour corriger cette injustice — d'autant plus imméritée en raison de l'important soutien apporté par le conseil général de la Loire et la ville de Saint-Etienne à cet enseignement supérieur — et pour supprimer le lourd préjudice que l'actuel état de fait cause aux étudiants de médecine de l'université de Saint-Etienne. (*Question du 12 septembre 1973.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'enseignement médical est en train de se mettre progressivement en place à l'université de Saint-Etienne. A l'heure actuelle celle-ci n'est autorisée officiellement qu'à assurer les enseignements correspondants au premier cycle. La suite des études médicales, y compris la première année du deuxième cycle qui est organisée en fait à Saint-Etienne, est assurée sous la seule responsabilité de l'université de Lyon. Il n'en demeure pas moins que des créations d'emplois devront être effectuées pour permettre le développement complet des études médicales. Ainsi ont été créés deux emplois de maîtres de conférences agrégés et quatre postes de chefs de clinique, assistants des hôpitaux. Compte-tenu du nombre des emplois mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, l'honorable parlementaire peut constater qu'un effort a été fait cette année en faveur de cette unité d'enseignement et de recherche médicale. Le ministère de l'éducation nationale, se propose en accord avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de poursuivre cet effort l'an prochain.

*Education sexuelle.*

13380. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas dans ses intentions, en complément des cours d'éducation sexuelle qui vont être instaurés dans nos établissements scolaires, d'attirer par tous moyens appropriés l'attention des futurs et futures initiés sur les conséquences que peut avoir, tant sur leur santé physique qu'intellectuelle et morale, la mise en pratique des leçons qui vont leur être ainsi dispensées. Des films (en couleur bien entendu) sur les maladies vénériennes, présentant les causes de la contamination, l'évolution du mal et ses

dernières conséquences (déchéance physique, asile psychiatrique, etc.) pourraient être présentés dans les établissements scolaires. Ces documents devraient être élaborés et tournés par des artistes spécialisés dans la production des films pornographiques, qui se feraient certainement un plaisir et un devoir, après avoir présenté l'avertissement de la médaille de donner un aperçu de son revers. Il y a tout lieu de penser qu'en raison du but poursuivi, le ministre des affaires culturelles comme la commission de censure donneraient facilement leur accord. (*Question du 21 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Le ton de la question de l'honorable parlementaire, s'il ne faisait une large part à l'humour, pourrait, témoigner d'une regrettable méconnaissance du sérieux des problèmes posés par l'impréparation de nombreux jeunes à affronter certains risques de l'adolescence accrus par les conditions actuelles de la société. Il traduit également une apparente ignorance des conditions dans lesquelles l'éducation nationale, en liaison avec les familles, malheureusement souvent défaillantes, entend apporter sa contribution à l'information et à l'éducation des jeunes pour qu'ils soient capables de mieux assumer la responsabilité de leur vie affective. Il est rappelé : 1° que seule une information scientifique sur les réalités anatomiques et physiologiques de la procréation humaine sera donnée en classe. Cette information sera dispensée dans les cours de biologie, au moment de l'étude des fonctions de reproduction en général. Une circulaire détaillée, publiée par le ministère, donnera aux maîtres tous les éléments et toutes les instructions nécessaires pour aborder ces thèmes devant leurs élèves avec le tact, la prudence, la progressivité requis, et surtout le respect de leurs personnalité naissante. La révision des programmes de biologie au niveau de la classe de troisième qui est actuellement à l'étude permettra d'introduire dans cette classe une information sur les maladies vénériennes complétant l'information sur la procréation ; 2° que, plus largement, la préparation des jeunes à la conduite de leur vie affective et à leur responsabilité sexuelle incombe normalement à leurs parents ; que, cependant, si ceux-ci souhaitent être aidés dans cette tâche délicate, ils pourront donner leur accord à l'organisation de causeries d'éducation, conduites dans les établissements, en dehors des heures de cours, par des personnes qualifiées choisies par eux. La participation des élèves à ces causeries sera toujours facultative. Pour tenir compte, le cas échéant, de la diversité des opinions, en un domaine qui met en cause les convictions philosophiques, morales, religieuses des familles, il pourra être fait appel, dans le même établissement, à plusieurs équipes d'éducateurs, selon les vœux des parents. L'approbation que viennent d'apporter à ces mesures toutes les associations les plus représentatives des parents d'élèves et des familles, et tout dernièrement la commission épiscopale de la famille, témoigne de la large prise de conscience désormais réalisée de la nécessité de cette action éducative.

*Retards dans la mise en place de classes préfabriquées.*

13504. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards que connaît trop souvent la mise en place de classes préfabriquées. En effet, les entreprises disposent d'un délai contractuel de deux mois pour effectuer le montage ou le transfert des bâtiments, tandis que la durée de la procédure administrative (établissement de dossiers, contrôle financier, etc.) demande de nombreux mois (huit mois dans certains cas !). De ce fait, un certain nombre de locaux ne sont pas disponibles au moment de la rentrée, c'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'exiger des services compétents qu'ils adressent aux ordonnateurs les autorisations de programme correspondantes avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année à laquelle elles se rapportent. Cette procédure laisserait quand même quatre mois aux services administratifs. (*Question du 25 octobre 1973.*)

*Réponse.* — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire ne proviennent pas généralement de la durée du délai contractuel dont disposent les entreprises pour assurer le montage ou le trans-

fert des bâtiments de classes démontables mais de l'expression trop tardive des besoins en locaux scolaires nécessaires pour assurer la rentrée. En 1973, par exemple, près de deux cents opérations de montage ont été demandées après le 1<sup>er</sup> juillet, en supplément à un programme initial de construction d'environ sept cents bâtiments de classes démontables notifié aux entreprises dès le mois de mai. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les entreprises aient éprouvé quelques difficultés à honorer ces trop nombreuses interventions d'urgence. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'accroître l'utilisation des opérations de transfert pour satisfaire tous les besoins présentés suffisamment à l'avance. Une simplification du marché type est mise en place dès maintenant pour accélérer la procédure. L'amélioration des prévisions devrait réduire au minimum, cette année, les demandes de dotations d'urgence exprimées trop tardivement et qui ont donné lieu aux difficultés signalées.

*Professeurs techniques de lycée technique : attribution d'heures d'enseignement.*

13557. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe dans l'interprétation des textes concernant le règlement des attributions d'heures effectuées par les professeurs techniques de lycée technique. Le service des professeurs des lycées techniques est défini par le décret n° 64-172 du 21 février 1964, qui fixe un service mixte d'enseignement technique théorique et d'enseignement pratique d'une durée hebdomadaire de trente-deux heures pour les professeurs techniques et de trente-six heures pour les professeurs techniques adjoints, une heure d'enseignement technique théorique étant équivalente à deux heures d'enseignement pratique. Ce texte ne traite en son article 8 que du service des professeurs techniques adjoints chargés d'un enseignement ménager, d'un enseignement social ou d'un enseignement sur les manipulations scientifiques, dont le service hebdomadaire et mixte est fixé à vingt-sept heures, mais ne prévoit pas expressément le service des professeurs techniques d'enseignement social. Il lui demande, compte tenu de ce que le service effectif des professeurs techniques varie de trente-deux heures à trente heures selon les régions et les établissements s'il ne juge pas nécessaire de clarifier une situation qui entraîne, pour des professeurs de disciplines différentes mais relevant d'une même catégorie de l'enseignement technique, des définitions de service inégales créant des rémunérations d'heures supplémentaires diversifiées suivant l'interprétation des textes par les chefs d'établissements. (*Question du 8 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Le décret n° 64-172 du 21 février 1964 est applicable dans les mêmes conditions à l'ensemble des professeurs techniques de lycée technique. Si des disparités ont été constatées en ce domaine, il conviendrait de signaler les établissements en cause aux services du ministère de l'éducation nationale afin qu'une intervention puisse être faite auprès des autorités académiques compétentes.

*Ecole maternelle Espérance (Paris 13<sup>e</sup>) manque de locaux et d'équipement.*

13651. — **M. Serges Boucheny** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école maternelle Espérance, Paris (13<sup>e</sup>). Les effectifs chargés des classes font qu'une classe prise sur le préau et qu'une classe logée dans un bâtiment préfabriqué installé dans la cour ne répondent pas aux normes de surface réglementaire par enfant. L'absence de communication entre les classes situées au 1<sup>er</sup> étage rendent pratiquement inefficace l'utilisation éventuelle de l'escalier de secours. Le réfectoire trop petit oblige une partie des enfants à déjeuner dans le préau, l'absence de dortoir oblige à utiliser, à cet effet, une nouvelle

fois le préau. En ce qui concerne l'hygiène pour cette maternelle de six classes, il n'y a que sept w.-c. et urinoirs en deux blocs sans aucun lavabo dans ces blocs, les trois lavabos existants étant groupés dans la salle de jeux au rez-de-chaussée. Le bloc w.-c. situé dans la cour est vétuste et en plein froid. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation. (*Question du 23 novembre 1973.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que le rôle du ministre consiste à répartir entre les régions l'enveloppe globale affectée sur le plan national à cette catégorie d'équipement. Il appartient au préfet de Paris, en liaison avec le préfet de la région parisienne, de faire procéder aux aménagements nécessaires à l'école maternelle Espérance à Paris (13<sup>e</sup>) dans la limite de la dotation financière qui lui est subdéléguée.

*Ecole normale supérieure de Saint-Cloud :  
réimplantation en région parisienne.*

**13730** — **M. Georges Lamousse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état critique dans lequel se trouve actuellement l'école normale supérieure de Saint-Cloud. En effet, les locaux de l'école, notamment insuffisants pour l'accomplissement des tâches d'enseignement et de recherche qui sont les siennes, sont gravement menacés par le doublement de l'autoroute de l'Ouest. Malgré de très nombreux projets de construction (inscription au budget de 1968 de 11.500.000 F ; projet du Moulon de 1969-1971, etc.) aucune décision de réimplantation en région parisienne n'est intervenue, aucun financement n'est prévu. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuation des activités et missions de l'école, son régime d'études et son rôle d'institut national nécessitant son maintien dans la région parisienne ; 2° quelles mesures budgétaires il prévoit afin que les 58.000 mètres carrés nécessaires à l'implantation de l'E. N. S. dans la région parisienne, par exemple dans la ville nouvelle de Trappes-Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 80 millions de francs environ, puissent être achetés. (*Question du 14 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale a envisagé en 1970 la reconstruction de l'école normale supérieure de Saint-Cloud près d'Orsay, sur le plateau du Moulon. A cette fin une demande d'agrément a été présentée au comité de décentralisation qui a émis un avis défavorable à la réalisation de ce projet. Le Premier ministre a confirmé ce refus le 9 juillet 1971. C'est pourquoi les problèmes immobiliers de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et sa future implantation font l'objet de nouvelles études. Les perturbations provoquées par les travaux de doublement de l'autoroute A 13 (tunnel de Saint-Cloud) seront limitées jusqu'en 1976 à la seule proximité des chantiers ; l'achèvement de ces travaux qui nécessitera la démolition de deux bâtiments de l'école n'interviendra qu'au cours du VII<sup>e</sup> Plan et d'ici là une solution satisfaisante aura été retenue. En outre les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme se sont engagés à construire un mur antibruit, pour isoler l'école du chantier de l'autoroute.

*Université à caractère scientifique : prévention des accidents.*

**13764.** — **René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec les autres ministres concernés, pour que les mesures de sécurité indispensables soient prises dans les universités à caractère scientifique, pour éviter le renouvellement des accidents graves qui se sont déjà produits. Il lui demande en particulier, si un véritable comité d'hygiène et de sécurité ne pourrait être mis en place pour veiller à l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail. (*Question du 3 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Le respect de l'autonomie des universités instauré par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne permet pas de mettre en place une organisation centralisée avec des mesures imposées au niveau national dans le domaine de la médecine du travail qui inclut les problèmes de sécurité. Le ministre de l'éducation nationale favorise la création de services de médecine du travail. C'est ainsi que les nouvelles dispositions relatives à l'organisation de services communes de médecine préventive universitaire prévoient notamment, parmi les missions qui leur sont confiées, des missions de médecine du travail. Actuellement, certaines universités scientifiques, parmi lesquelles celle de Paris XI à Orsay et celle de Paris VI ont organisé des services permettant d'assurer une garantie efficace contre les accidents du travail. Un comité central d'hygiène et de sécurité, constitué de représentants des unités d'enseignement et de recherche, des services et des syndicats fonctionne à Orsay et des comités d'hygiène et de sécurité ont été constitués par bâtiment ou groupe de bâtiments. Il faut noter que jusqu'ici la réglementation sur la législation du travail ne s'impose pas aux établissements publics à caractère scientifique et culturel pas plus qu'aux établissements publics à caractère administratif, mais seulement aux établissements publics à caractère industriel.

*Service social et de santé scolaire : réorganisation.*

**13766.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire réorganisation du service social et de santé scolaire dans le cadre de l'éducation nationale. Transféré, en 1964, de l'éducation nationale à la santé publique, ce service n'a cessé de périliter faute de moyens et surtout faute d'une connaissance réelle des besoins des élèves dans leur milieu spécifique : le milieu scolaire. Les objectifs de la santé publique concernent exclusivement la santé des enfants (aspect sanitaire), ceux de l'éducation nationale concernant les aspects médico et socio-pédagogiques dans le cadre d'une équipe éducative comprenant non seulement les enseignants mais aussi des spécialistes des problèmes scolaires. Il considère que c'est au sein de l'éducation nationale que se situe la véritable prévention en milieu scolaire, de l'adaptation et de l'orientation pour répondre au désarroi actuel de la jeunesse. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que l'arbitrage du Gouvernement, qui doit être rendu incessamment, permette à ce service d'être réintégré au sein de l'éducation nationale (*Question du 26 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale attache beaucoup d'importance au bon fonctionnement du service de santé scolaire qui conditionne le bon fonctionnement de l'institution scolaire, et donc le plein épanouissement de l'enfant. Les difficultés de la médecine scolaire n'ont pas échappé au Gouvernement. L'initiative du Premier ministre, une mission d'inspection interministérielle a été chargée de présenter des suggestions sur les solutions susceptibles d'y remédier. Cette mission doit déposer ses conclusions dans un délai rapproché.

*Incendie du collège d'enseignement secondaire de Canteleu.*

**13794.** — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, un an après l'incendie du C. E. S. Pailleron, à Paris, un sinistre de même nature a détruit, en l'espace d'une heure, un établissement similaire situé à Canteleu (Seine-Maritime). Il remarque que, dans ce cas, l'effet de surprise n'a pu jouer, puisque la commission de sécurité avait prévenu les autorités concernées des dangers prévisibles que faisaient courir à l'établissement l'absence de mesures de protection indispensables et que le conseil municipal, les professeurs et les parents d'élèves avaient souhaité que l'établissement ne soit pas réouvert à la rentrée scolaire de janvier. Il s'étonne que, passant outre à ces mises en garde pressantes, les autorités académiques aient cru devoir maintenir cette

réouverture dont on peut mesurer les conséquences tragiques qu'elle aurait pu avoir si l'incendie était survenu après cette rentrée scolaire. Le fait que l'incendie puisse être d'origine criminelle n'atténue en rien les responsabilités encourues. L'auteur de la question estime que celles-ci se situent au niveau de l'acceptation des projets de bâtiments industrialisés, dont les promoteurs ont surtout en vue la recherche du profit maximum. Il lui demande, en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour doter la ville de Canteleu d'un nouveau C. E. S. répondant, celui-là, aux normes indispensables de sécurité ; quelles dispositions il compte prendre pour que les projets agréés par son ministère soient conformes à ces normes de sécurité. (*Question du 4 janvier 1974.*)

*Réponse.* — La sécurité des enfants dans les établissements scolaires est, pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente. La vigilance de tous doit être d'autant plus grande qu'il faut bien constater, si atroce que cela soit, qu'après l'incendie criminel du C. E. S. Edouard-Pailleron, plusieurs autres sinistres récents, et notamment celui de Canteleu, qui heureusement n'ont pas fait de victimes, paraissent, selon les plus fortes présomptions, avoir été eux aussi volontairement provoqués. La réprobation de l'opinion publique pour ces actes abominables et insensés doit être sans faiblesse, afin de contribuer à en dissuader le retour, car il n'existe pas de procédé de construction qui rende un bâtiment meublé incombustible, surtout en cas d'attentat criminel systématique. Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, agit dans deux directions : 1° il a pris de nombreuses mesures pour faire renforcer la résistance au feu des bâtiments scolaires anciens et nouveaux, traditionnels et industriels. Il s'agit essentiellement, d'une part de ralentir la propagation de l'incendie, d'autre part de sauvegarder le plus longtemps possible les facilités d'évacuation. En effet, si les conséquences d'un incendie sont particulièrement spectaculaires sur un bâtiment moderne à carcasse métallique dont souvent les structures s'effondrent, alors que dans les mêmes circonstances les murs d'un immeuble ancien restent debout, cela ne signifie pas que les occupants du second courent moins de dangers que ceux du premier. Personne, en effet, ne peut survivre longtemps dans un immeuble livré aux flammes. Dès février 1973, des directives impératives ont prescrit la visite de tous les établissements scolaires par des commissions de sécurité. En même temps les plans types des constructions industrialisées ont tous été réexaminés par la commission centrale de sécurité. Des crédits ont été dégagés pour permettre les aménagements reconnus nécessaires : pose de dispositif pare-feu, signalisation et protection des voies d'évacuation, substitution à des matériaux inflammables de matériaux incombustibles, etc. Il est regrettable que la diffusion du procès-verbal de visite de la commission locale de sécurité, présidée par le maire de Canteleu, n'ait pas été faite plus rapidement, car auraient alors été réalisés des travaux, qui, vraisemblablement en raison de l'alerte tardive, n'auraient pas limité l'ampleur des dégâts mais auraient assuré de plus grandes facilités d'évacuation. Selon les règles administratives, c'est à la collectivité, propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire à la commune, de réaliser ces travaux lorsque l'établissement a été réceptionné, l'Etat participant à la dépense comme lorsqu'il s'agit de travaux neufs, c'est-à-dire à hauteur de 80 p. 100 en moyenne ; 2° le ministère de l'éducation nationale a adressé, d'autre part, à tous les responsables des instructions précises pour le respect strict des mesures de prévention indispensables : exercices d'évacuation (qui ne doivent demander que quelques minutes), maintenance des systèmes d'alerte et d'extinction, surveillance des bâtiments à assurer spécialement quand les établissements sont occupés en dehors des heures normales de classe (c'était le cas du C. E. S. Pailleron, dont les victimes ont été des professeurs et des élèves du conservatoire municipal de musique, présents pour la première fois, la nuit tombée, dans un établissement qu'ils ne connaissaient pas). A cet égard, les exercices d'alerte faits à Canteleu, qui avaient montré la possibilité d'évacuer l'établissement en deux minutes, étaient particulièrement probants. La sécurité dans les établissements scolaires dépend, certes, des pouvoirs

publics nationaux et locaux, qui prennent les mesures nécessaires ; mais elle est aussi l'affaire de tous. Chacun, à cet égard, doit en avoir conscience et faire l'apprentissage de ses responsabilités. Le reconstruction du C. E. S. incendié sera faite rapidement, le financement étant assuré par l'assurance contractée par la ville de Canteleu, propriétaire des locaux scolaires.

## INTERIEUR

### *Collectivités locales : subventions de l'Etat.*

**13425.** — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'Etat verse aux collectivités locales (départements et communes), sous forme de subventions, des sommes dont le montant s'élevait environ, en 1969, au quart du budget de l'Etat (débat Assemblée nationale, séance du 20 novembre 1969, p. 4113). Il lui demande de lui indiquer, pour l'année 1972, le montant global des subventions versées aux communes et aux départements ainsi que leur ventilation, sous la forme utilisée pour la présentation fonctionnelle du budget de l'Etat. Il lui demande également s'il n'y aurait pas intérêt à renoncer au régime des subventions et à le remplacer par un système indemnitaire consistant à augmenter la dotation faite aux collectivités locales, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, les ressources revenant ainsi à chaque collectivité locale seraient de cette manière plus étroitement liées à la population et aux besoins de celle-ci en équipements collectifs et sociaux. (*Question du 2 octobre 1973.*)

*Réponse.* — En 1972, les subventions d'équipement inscrites au titre VI du budget de l'Etat se sont élevées à 5.226.000.000 francs en autorisations de programme ; les subventions de fonctionnement se sont élevées à 6.420.000.000 francs, aide sociale comprise. Leur ventilation, par ministère et par fonction, est indiquée dans le document annexé au projet de loi de finances pour 1973. Le mécanisme des subventions ponctuelles permet de prendre en compte un certain nombre de facteurs tel que l'intérêt de l'équipement projeté au regard des objectifs du Plan ou la situation et les perspectives financières de la collectivité. C'est ce qui justifie son maintien. La création de la subvention globale d'équipement qui permettra aux communes qui en bénéficieront de financer les équipements de leur choix répond au double objectif d'accroître la liberté d'action des communes et de simplifier leurs rapports avec l'Etat et va bien dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

### *Syndicat intercommunal à vocation multiple : comptabilité.*

**13616.** — **M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si la comptabilité d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant de la pleine autonomie financière, doit être tenue, dans le cadre de ses attributions, c'est-à-dire des questions pour lesquelles les communes lui ont transféré leur compétence, au niveau du syndicat lui-même selon les dispositions de l'instruction adoptée, M 11 ou M 12, sans différencier les comptes par commune ou si, au contraire, il y a lieu d'individualiser les opérations afférant à chaque commune adhérente. Il lui demande que lui soit également précisé si, lors de la réalisation d'équipements ne concernant pas toutes les communes adhérentes bien qu'effectués dans le cadre des attributions du syndicat qui, elles, intéressent toutes les communes groupées, l'on soit considéré que ces équipements sont exécutés pour le compte des collectivités syndiquées et non pour le compte du syndicat lui-même. Si tel était le cas, il y aurait dessaisissement d'une compétence, transférée par les vocations créées, et de telles opérations d'investissement ne pourraient être réalisées qu'à la demande et avec l'accord des conseils municipaux des communes concernées. (*Question du 22 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Les communes peuvent se grouper en syndicat intercommunal pour étudier, réaliser ou gérer toutes œuvres ou tous services dès lors que ces œuvres ou services présentent un intérêt immédiat ou simplement éventuel pour chacune d'entre elles. Limiter la participation de chaque collectivité aux activités de son choix irait par conséquent à l'encontre de l'objet même des syndicats. Mais rien n'empêche qu'à côté des attributions intéressant du moins potentiellement l'ensemble de ses adhérents, un syndicat intercommunal puisse, à la demande, se charger de réaliser des travaux ou de gérer des services n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres. Dans la première hypothèse les équipements réalisés, quand bien même toutes les communes groupées ne seraient pas concernées par chaque opération, doivent être considérés comme l'étant pour le compte du syndicat lui-même. De ce fait, il n'y a pas lieu d'individualiser la participation de chaque commune au compte des opérations en cause dans la comptabilité des programmes du syndicat, ce qui, au surplus, serait aléatoire dans le cas où la répartition des charges syndicales entre les communes membres serait effectuée en prenant en compte des critères tels que la valeur du centime communal ou la population de chaque commune associée. En revanche il en est différemment, dans la seconde hypothèse, lorsque le syndicat réalise des équipements pour le compte des communes et à leur demande. Si des difficultés, susceptibles de s'élever entre un ordonnateur et un comptable à ce sujet, étaient portées à la connaissance du ministre de l'intérieur, celles-ci seraient examinées en liaison avec le ministre de l'économie et des finances.

*Communes lorraines :  
conséquences de la restructuration sidérurgique.*

**13671.** — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement alarmante des communes lorraines gravement affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique. L'abandon des mines et des installations sidérurgiques provoque des pertes de recettes très sensibles, notamment en matière de patente; la disparition d'un certain nombre d'activités économiques liées à la sidérurgie entraîne le déplacement de populations vers d'autres zones d'emploi, diminuant d'autant la matière imposable des communes qui, de surcroît, sont appelées à prendre en charge le développement d'équipements collectifs (logements, écoles) appartenant autrefois à la sidérurgie. Il lui demande si, en raison de la gravité de la situation, un système d'aide spécifique ne devrait pas se substituer, à brève échéance, aux aides actuelles (décision du comité interministériel d'aménagement du territoire de 1971) qui se caractérisent : 1° par leur inadaptation : application du régime des dispositions de l'article 248 du code de l'administration communale alors qu'il conviendrait d'élaborer un régime spécial; 2° par leur ambiguïté puisque le système actuel risque d'inciter les communes à entretenir un déficit budgétaire et comptable correspondant au montant de leurs pertes et recettes. (*Question du 3 décembre 1973.*)

*Réponse.* — La situation des communes lorraines affectées par les opérations de restructuration de l'industrie sidérurgique retient l'attention du Gouvernement. Des mesures spéciales, dérogeant au droit commun, ont été prises pour aider les communes les plus défavorisées, dès le début de 1973 et des avances leur ont été allouées au titre de l'exercice 1972. Les aides complémentaires justifiées par les résultats de ces exercices ont été octroyées en novembre dernier. Des mesures semblables sont actuellement en préparation. Certes les systèmes courants d'aide aux collectivités locales, même utilisés libéralement, ne permettent pas toujours de répondre exactement aux besoins nouveaux et particuliers des communes intéressées. Il s'agit, en effet, d'un problème complexe qui semble devoir être traité d'une manière globale, afin de tenter de porter remède aux causes réelles des difficultés ressenties. C'est pourquoi il a été décidé de créer un groupe interministériel de travail, rattaché au Premier ministre, ayant pour mission d'étu-

dier sous tous leurs aspects les problèmes des communes concernées et de rechercher les aides spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre. Il est envisagé, notamment, d'accorder une aide temporaire pour permettre à ces communes d'assumer les dépenses indispensables pendant la période de transition qui suivra le transfert de la gestion des équipements collectifs assurée antérieurement par les industries sidérurgiques. Des aides pour la remise en état des équipements transférés seront éventuellement proposées.

*Responsabilité des communes et des maires.*

**13677.** — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors du 56<sup>e</sup> congrès national des maires de France, le 16 octobre dernier, la quasi-unanimité des élus présents a formulé le vœu, adopté par de nombreuses associations départementales, demandant que de nouvelles dispositions remplacent celles actuellement en vigueur régissant la responsabilité des communes et des maires. Certes, le principe selon lequel les administrés doivent être indemnisés par les communes qui ont pu leur causer un dommage n'est pas contesté, mais le congrès a vivement critiqué un certain nombre de décisions récentes des tribunaux mettant fort arbitrairement en cause les communes. A ce sujet, plusieurs exemples édifiants ont été tirés de l'actualité judiciaire, notamment celui d'un homme qui se noie en portant secours à un baigneur en difficulté, qu'un jugement considère comme « auxiliaire bénévole de la police municipale » et condamne la commune à indemniser la famille du sauveur malheureux; celui d'un agent de la police d'Etat commettant une faute engageant la responsabilité de la commune, bien que le maire n'ait aucune autorité sur la police d'Etat; celui d'un préfet se substituant à un maire pour prendre une décision erronée, annulée ensuite par le tribunal administratif, dont le jugement cependant, dans son dispositif, oblige la commune à supporter pécuniairement les conséquences de l'erreur commise par l'administration; celui, enfin, d'une loi ancienne mettant à la charge des communes les dégâts provoqués par des manifestations, même si les manifestants sont venus du dehors et si les habitants de la commune ne sont pour rien dans les troubles. En outre, le congrès des maires a insisté sur les décisions récentes et fort contestables de certains tribunaux posant un problème fondamental en ce qui concerne la responsabilité personnelle des maires. Nul ne prétend que le maire puisse se soustraire à ses responsabilités réelles, la liberté et la responsabilité étant deux aspects d'une même réalité. Par contre, le congrès a récusé différents jugements condamnant des élus n'ayant commis aucune faute personnelle: tel, par exemple, celui rendu à l'encontre du maire de Saint-Laurent-du-Pont, victime de très lourdes peines, tant correctionnelles que devant la cour d'appel. Les tribunaux dont il s'agit ayant appliqué en l'espèce non seulement l'article 319 du code pénal, mais aussi l'article 67 du code de l'administration communale chargeant les maires de « prévenir les fléaux calamiteux et imprévisibles », comme l'incendie. En conséquence, il lui demande où en sont les études tendant à adjoindre à l'article 319 du code pénal un nouvel article 319 bis garantissant les élus n'ayant pas commis de faute personnelle, c'est-à-dire aucun acte intentionnel. Il lui rappelle les dispositions résultant des articles 679 et 681 du code de procédure pénale subordonnant des poursuites éventuellement arbitraires à l'encontre des préfets et d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, à l'accord du procureur général près la Cour de cassation, et lui suggère qu'une semblable sécurité protège les maires. Il lui demande enfin si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour des assemblées parlementaires, entend saisir, et dans quel délai, le Parlement de ce grave problème de la responsabilité des communes et des maires. (*Question du 3 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Les problèmes concernant la responsabilité des maires font l'objet d'une étude au sein de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat à l'occasion de l'examen de la proposition de loi n° 7 déposée par MM. André Diligent, Jacques

Sauvage, Pierre Schiélé et différents autres sénateurs. Un échange de vues préliminaire entre le rapporteur de la proposition et les représentants des administrations intéressées a permis d'approfondir les lignes directrices d'une réforme visant à assurer aux maires des garanties efficaces en les faisant bénéficier du régime particulier prévu pour les magistrats et les préfets par le code de procédure pénale ; la réalisation de cette réforme rejoindrait les préoccupations exprimées par le ministère de l'intérieur, à plusieurs reprises et, tout récemment encore, devant le Sénat lors de la séance du mercredi 5 novembre 1973 à l'occasion de l'examen du budget de cette administration.

## JUSTICE

*Experts-comptables : dénomination des locaux professionnels.*

**13618.** — **M. Léon Chambaretaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les experts-comptables qui exercent leur profession dans un local à usage professionnel, et lui demande s'ils peuvent, en fonction des règles actuelles de l'urbanisme, continuer dans ces locaux à usage professionnel l'exercice de leur profession sous forme de société à responsabilité limitée, étant précisé : 1° que la profession libérale d'expert-comptable est réglementée par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 ; 2° que l'exercice de la profession sous forme de société à responsabilité limitée est expressément autorisée par les textes ci-dessus, sans que cette forme fasse perdre à la profession son caractère libéral et civil, tout acte de commerce lui étant d'ailleurs formellement interdit. Ou bien doivent-ils demander la transformation de leurs locaux à usage professionnel en locaux à usage commercial. (*Question du 22 novembre 1973 transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Les experts-comptables ne peuvent constituer de société à forme commerciale qu'à seule fin d'exercer leur profession. De plus, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, les fonctions d'expert-comptable demeurent incompatibles avec l'exercice d'une activité commerciale propre. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la constitution d'une société à responsabilité limitée par un expert-comptable ne paraît donc pas devoir modifier la nature des activités exercées dans les lieux, et donc la nature du bail.

*Société commerciale : personnel de direction.*

**13659.** — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne qui, dans une société à responsabilité limitée, a été successivement, à partir de mai 1936 et jusqu'en août 1973 : chef de service, gérant non associé, gérant associé minoritaire, et, lors de la transformation de la S. A. R. L. en S. A., administrateur et président directeur général de ladite société. Il ajoute que cette personne s'est vu retirer son mandat de président directeur général par le conseil d'administration, et a donné en conséquence sa démission d'administrateur. Il lui demande, cette personne n'exerçant plus aucune activité sous quelque forme que ce soit dans la société dont elle assurait la présidence : 1° si l'intéressé, au jour de sa révocation de président directeur général, peut bénéficier du contrat de travail à durée indéterminée intervenu en mai 1936, date de son entrée dans la société précitée comme salarié en qualité de chef de service, malgré ses nominations successives de gérant non associé, gérant associé minoritaire et président directeur général ; 2° et, dans l'affirmative, si l'intéressé peut faire état de ce contrat de travail à durée indéterminée, pour demander, après une période de travail ininterrompue de trente-huit ans dans la même société, les indemnités correspondantes à un licenciement indépendant de sa volonté. (*Question du 29 novembre 1973.*)

*Réponse.* — La question posée étant relative à un cas d'espèce qui fait l'objet d'une contestation, il ne paraît pas possible au ministère de la justice d'y répondre sans être en possession de tous les éléments de l'affaire. Toutefois, si l'honorable parlementaire signalait directement ce cas d'espèce aux services de la chancellerie, un avis pourrait lui être donné, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Vacances judiciaires.*

**13660.** — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de la justice** les inquiétudes exprimées à propos d'une éventuelle suppression des vacances judiciaires et lui demande de vouloir bien indiquer ses intentions à ce sujet. (*Question du 29 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement, soucieux de faciliter l'accès de chacun à la justice, à tout moment de l'année, envisage d'assouplir les règles de fonctionnement des juridictions qui pourraient laisser croire à l'opinion publique qu'il n'est pas possible de faire trancher certains différends dans le courant de l'été. Le projet en préparation tient compte des transformations de la vie sociale qui ont amené depuis longtemps les juridictions à assurer la continuité des services judiciaires pendant la période des vacances. Il dispose donc que la permanence et la continuité des services des juridictions de l'ordre judiciaire demeureront toujours assurées. De ce fait, le cours des procédures, notamment civiles, ne sera plus automatiquement interrompu du 15 juillet au 15 septembre. Plus précisément, les justiciables et leurs conseils pourront, s'ils le désirent et si tel est leur intérêt, demander et obtenir qu'une affaire soit retenue et plaidée durant cette période, quels que soient la nature et l'objet de l'instance. Toutefois, les chefs des cours d'appel et des tribunaux auront toujours la possibilité, compte tenu de la situation propre de leur juridiction, d'aménager un « service allégé » pendant la période des congés annuels des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice, congés qui demeurent régis par les textes en vigueur. L'année judiciaire coïncidera désormais avec l'année civile. Une audience solennelle sera tenue durant la première quinzaine du mois de janvier, dans les juridictions de l'ordre judiciaire.

*Commerçants : nature du livre-journal.*

**13736.** — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'en vertu des articles 8 et 9 du titre deuxième du code de commerce, tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal ainsi qu'un registre spécial destiné à enregistrer année par année l'inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers. L'article 11 du code de commerce prévoit que ces livres seront cotés, paraphés et visés. Il lui demande si l'emploi de registres à feuillets mobiles pour la tenue des livres prévus ci-dessus est de nature à satisfaire aux obligations légales, sous réserves que ces registres soient cotés, paraphés et visés. (*Question du 17 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Les articles 8, 9 et 10 du code de commerce, tels que modifiés par le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953, imposent à tout commerçant les obligations minimales suivantes : 1° récapitulation mensuelle, sur le livre-journal, des totaux des opérations passées en comptabilité, les documents permettant de vérifier le détail de ces opérations devant être conservés pendant dix ans ; 2° copie, sur le livre d'inventaire, du bilan et du compte « Pertes et profits ». Cet enregistrement chronologique et global des écritures figurant dans les autres documents comptables est un moyen de contrôle qui permet d'authentifier ces écritures à la date de leur enregistrement au livre-journal et de leur conférer ainsi une certaine force probante, dans les conditions fixées à l'article 12 du code de commerce. Il convenait dès lors que les registres sur lesquels sont portées ces écritures ne pussent être suspectés d'aucune altération et, en particulier, qu'aucune suppression ou substitution de feuillets ne puisse être commise. Il résulte des travaux prépa-

ratoires et des avis donnés après la parution du décret par la commission de réforme du code de commerce (travaux de la commission : tome II, pages 49 à 57, 61 et 71 ; tome V, pages 253 et 256) que les garanties nécessaires ont été trouvées dans l'utilisation de livres cotés et paraphés, ce qui ne peut s'entendre, au regard des articles 8 et 9 et compte tenu de ce qui précède, que de feuillets préalablement assemblés. En l'état actuel des textes, il ne paraît donc pas possible d'apporter une réponse affirmative à la question posée par l'honorable parlementaire.

**M. le ministre de la justice** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13753 posée le 19 décembre 1973 par M. Hector Viron.

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### *Création du parc national du Mercantour.*

**13039. — M. Joseph Raybaud** demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de bien vouloir lui faire connaître le sort qu'il juge opportun de réserver au projet de création du parc national du Mercantour à la suite des conclusions du rapport qu'a dû déposer l'inspecteur général des eaux et forêts et du génie rural, en résidence à Nice, chargé à ce sujet depuis deux ans d'une mission spéciale d'information. (*Question du 22 mai 1973.*)

*Réponse.* — L'idée de création du parc national du Mercantour remonte à janvier 1960, avant même la sortie de la loi du 22 juillet 1960, définissant la notion de parc national. C'est dire si la beauté des sites, la richesse des témoignages archéologiques, la qualité de la flore et de la faune ont, depuis longtemps, attiré l'attention des protecteurs de la nature. Le ministère de l'agriculture, à l'époque compétent en la matière, confiait en décembre 1966 à un ingénieur du G. R. E. F. une mission d'étude, technique et administrative, sur l'opportunité de créer ce parc national du Mercantour. Ce haut fonctionnaire concluait en avril 1970 en soulignant l'intérêt de réunir les hautes vallées de la Vésubie, de la Roya, de la Tinée et du Var dans un parc national allant, d'Est en Ouest, de la frontière italienne jusqu'aux limites du département des Alpes-de-Haute-Provence. Parallèlement les services de l'aménagement touristique de la montagne procédaient à l'inventaire des sites susceptibles d'être aménagés en stations de neige. Très vite des incompatibilités majeures apparurent entre le projet de parc national et ceux de plusieurs stations susceptibles du fait de l'extension de leurs domaines skiables, de recevoir des équipements lourds d'infrastructure et d'urbanisation. Plus de deux ans furent nécessaires aux négociations interministérielles, menées en étroite liaison avec le préfet des Alpes-Maritimes et les collectivités locales concernées, pour finalement conclure à la nécessité de ramener les limites du projet de parc national aux seules hautes vallées de la Vésubie et de la Roya, tout en prévoyant de classer en réserves naturelles certains secteurs initialement compris dans le parc, situés à l'extrémité Ouest du massif. Des instructions viennent d'être envoyées au préfet des Alpes-Maritimes pour entamer la phase de consultation officielle des collectivités locales et des organismes socio-professionnels intéressés, afin d'aboutir, après le déroulement de toute la procédure prévue par la loi, à la création du parc national du Mercantour. Le calendrier prévu permet d'espérer que cette création interviendra au plus tard dans le courant de l'année 1975.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### *Crèches garderies : financement.*

**13002. — M. Marcel Gargar** expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis quelque temps, le conseil d'administration des travailleuses familiales et des crèches garderies et son président font des appels de fonds aux conseils municipaux en vue de participer dans une large mesure aux

dépenses de ces associations. Les municipalités sollicitées, mais à court elles-mêmes de ressources, s'interrogent sur l'utilisation des importants prélèvements faits en mars 1973 sur le fonds d'action sanitaire et sociale (F. A. S. S.). Il lui demande, compte tenu de ses récentes déclarations au Sénat, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles doivent fonctionner ces crèches garderies sans que les municipalités, dont le budget est déjà obéré, aient à participer au financement du fonctionnement de ces associations. (*Questions du 19 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire signale les difficultés financières rencontrées par l'association qui gère en Guadeloupe un certain nombre de crèches construites avec l'aide apportée par la caisse d'allocations familiales et le fonds d'action sociale obligatoire (F. A. S. O.) créé pour les départements d'outre-mer par l'article 19 de la loi du 31 juillet 1963 (actuellement article L. 728 du code de la sécurité sociale). Le F. A. S. O. a accordé à l'association des subventions qui ont permis le fonctionnement de ces crèches, subventions supprimées en 1973. La situation évoquée a entraîné la fermeture de certaines crèches au cours de l'année 1973. Or, il faut rappeler que les ressources du F. A. S. O. doivent être consacrées à certaines réalisations sociales limitativement définies par l'arrêté du 4 octobre 1968 (antérieurement arrêté du 14 août 1963 modifié) et dont les crèches sont exclues. Les subventions accordées à l'association visée par l'honorable parlementaire n'auraient dû être employées que pour le seul service entrant dans le programme du F. A. S. O. c'est-à-dire celui des travailleuses familiales. C'est la raison pour laquelle, à la suite de redressements indispensables, la subvention attribuée pour l'année 1973 a été réduite aux besoins du seul service de travailleuses familiales exerçant l'action qui lui est propre. Le problème du fonctionnement des crèches des départements d'outre-mer étant particulièrement pré-occupant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son accord à une récente proposition du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales tendant à autoriser les caisses d'allocations familiales à accorder, sur leur propre fonds d'action sociale — et bien que cette forme d'intervention ne soit pas prévue à leur programme — des subventions de fonctionnement aux organismes gestionnaires de crèches et de garderies d'enfants. Ces subventions seront calculées en tenant compte du nombre de ressortissants de la caisse qui fréquentent ces établissements et ne devraient pas dépasser 30 p. 100 du prix de revient. Une convention, conclue entre la caisse et l'organisme gestionnaire, fixera le montant de l'aide financière ainsi apportée et le barème des participations familiales calculées selon les ressources des usagers. Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer ont reçu les instructions nécessaires. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que les municipalités devraient participer au fonctionnement des crèches et garderies en raison des services appréciables que ces établissements rendent aux familles de leurs administrés.

### *Enfance inadaptée (charge financière publique).*

**13097. — M. Bernard Lamarle** appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la charge financière croissante qu'entraîne, pour les établissements publics départementaux consacrés à l'enfance inadaptée, la cotisation perçue pour chaque lit au profit du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptée. Il lui demande : 1° quel est le montant global perçu annuellement par le centre technique national et quel est le montant par département des sommes qui sont versées audit centre ; 2° en vertu de quel texte législatif cette cotisation a été instituée et quelle est l'autorité qui fixe le taux de celle-ci ; 3° quelle a été l'évolution du taux des cotisations depuis les cinq dernières années ; 4° quelles sont les contreparties obtenues par les établissements publics départementaux de la charge qui est ainsi assumée par ces établissements. (*Question du 29 juin 1973.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la charge financière qu'entraîne, pour les établissements publics départementaux, la cotisation versée au centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptée. En ce qui concerne cette cotisation, il convient d'observer qu'il s'agit d'une contribution volontaire des établissements et services destinée à alimenter le fonds national de participation à la formation des personnels spécialisés de l'enfance inadaptée créé en 1966. Les crédits inscrits à ce fonds géré par le centre technique national sont utilisés pour le paiement de bourses aux élèves éducateurs et moniteurs-éducateurs en formation qui s'engagent à travailler dans un établissement ayant cotisé. Les sommes recueillies par le fonds national sont les suivantes : 1968, 7.983.000 francs ; 1969, 13.509.000 francs ; 1970, 17.600.010 francs ; 1971, 19.319.000 francs ; 1972 (de janvier à juin), 9.130.000 francs. Il n'est pas possible d'indiquer, par département, la répartition de ces sommes, leur versement étant fait au niveau régional par l'intermédiaire des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée, organismes créés par arrêté ministériel du 22 janvier 1964. Le principe du versement par les établissements et services publics et privés d'une cotisation a été admise par mon département, notamment par circulaire n° 291 du 27 décembre 1968. Son taux est fixé, avec mon accord, par la commission nationale instituée en application du protocole signé par les organismes employeurs ayant créé le fonds national de participation. Ce taux, qui était de 180 francs par lit ou place au cours de ces dernières années, a été porté à 210 francs au titre de l'exercice 1973. Comme il est indiqué ci-dessus, les éducateurs et moniteurs-éducateurs bénéficiaires d'une bourse — c'est-à-dire la majorité des élèves en formation — doivent, après obtention de leur diplôme, exercer leur profession dans un établissement ayant cotisé. Il est exact que, à la sortie des écoles, les éducateurs et moniteurs-éducateurs s'orientent plus volontiers vers le secteur privé où les conditions de travail prévues par les conventions collectives sont plus favorables que celles qui existent dans le secteur public. Pour remédier partiellement à cette situation, le décret du 14 septembre 1972 applicable aux établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance — et auxquels se réfèrent les établissements publics pour enfants inadaptés — permet auxdits établissements de recruter des élèves en formation et de leur assurer une rémunération en contrepartie d'un engagement de servir, pendant cinq ans, dans un établissement ou service public. Il est certain que ces établissements vont avoir, de ce fait, à assurer une lourde charge financière à laquelle s'ajoute le montant de leur contribution au fonds national. Sur le plan des principes, il n'est pas possible d'engager lesdits établissements à cesser de verser leur contribution au fonds précité, car il ne leur serait plus possible de recruter un moniteur-éducateur ou un éducateur diplômé ayant bénéficié d'une bourse. Si des considérations financières impératives devaient conduire certains établissements publics à ne plus cotiser au fonds national, il conviendrait que leur commission de surveillance s'engage, dans le cas où des éducateurs ou des moniteurs-éducateurs diplômés ayant bénéficié d'une bourse du centre technique national, seraient candidats à un poste, à rembourser le montant de cette bourse, soit actuellement 18.000 francs au maximum pour un éducateur et 12.000 francs au maximum pour un moniteur-éducateur.

*Institut Pasteur : difficultés financières.*

13421. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des activités normales de l'Institut Pasteur. Il lui fait part de la vive inquiétude de l'ensemble de l'opinion publique à la nouvelle des difficultés que rencontre cette institution de renommée mondiale. (Question du 2 octobre 1973.)

*Réponse.* — L'Institut Pasteur reçoit d'ores et déjà un financement important du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à deux titres : 1° au titre de la recherche scien-

tifique, il est alloué directement aux Instituts Pasteur dans le cadre de la loi de finances pour 1973 une subvention de fonctionnement de 16.050.000 francs répartie à raison de 15.200.000 francs pour l'Institut Pasteur de Paris, 500.000 francs pour les établissements pastoriens des départements d'outre-mer et 350.000 francs pour l'Institut Pasteur de Lille. Il s'y ajoute une subvention d'équipement de 4.370.000 francs en autorisations de programme et de 3.200.000 francs en crédits de paiement. La subvention de fonctionnement qui était de 8.350.000 francs en 1969 a donc augmenté progressivement de 92 p. 100 en cinq ans. Le projet de budget pour 1974 prévoit une nouvelle augmentation de cette subvention qui passerait à 17.040.000 francs. En outre, une subvention d'équipement de 2.630.000 francs en autorisations de programme et de 2.000.000 de francs en crédits de paiement permettrait la poursuite des opérations en cours. A ces crédits s'ajoutent 1.500.000 francs versés par le ministère de l'éducation nationale au titre des enseignements et 2.000.000 de francs par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. D'autre part, une aide complémentaire est accordée à l'Institut Pasteur par l'intermédiaire des grands organismes de recherche publics. En particulier, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale affecte à l'Institut Pasteur des chercheurs et des techniciens et des contrats de recherches (seize chercheurs, douze techniciens et 135.000 F de contrats de recherche en 1973) ; les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget de l'I.N.S.E.R.M. qui est alimenté pour sa plus grande partie par la subvention de fonctionnement inscrite au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; 2° dans le cadre de la protection de la santé publique, l'Etat est l'un des clients de l'Institut Pasteur pour l'achat de vaccins et autres produits biologiques et assure, en outre, sur les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le remboursement des frais d'examen et d'analyses en vue de dépister notamment la rage. Compte tenu de la situation actuelle de l'Institut Pasteur et des résultats de ses activités de production, les responsables de l'établissement ont pris un certain nombre de mesures de réorganisation et il n'appartient pas au Gouvernement de porter un jugement sur ces décisions, s'agissant d'un établissement à caractère privé.

*Situation des assistantes sociales de la fonction publique communale.*

13525. — M. Michel-Maurice Bokanowski attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes sociales de la fonction publique communale dont les salaires sont nettement inférieurs à ceux que perçoivent les assistantes sociales relevant d'organismes parapublics ou privés. Cette disparité de rémunération toujours croissante ne cesse, en effet, de poser de graves problèmes de recrutement entraînant un mauvais fonctionnement des services et le mécontentement des personnels en cause. Ces derniers, à juste titre, revendiquent des pouvoirs publics une remise en ordre de leurs traitements. Il lui demande s'il envisage de faire très rapidement revaloriser l'échelle indiciaire des personnels d'assistance sociale municipale afin que puisse leur être donnée, au sein de la hiérarchie communale, une situation correspondant mieux à l'importance de leurs tâches et responsabilités et équivalente à celle des assistantes sociales des secteurs semi-public ou privé. (Question du 30 octobre 1973.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assistants de service social communaux dont les salaires sont inférieurs à ceux que perçoivent les assistants de service social relevant d'organismes parapublics ou privés. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conscient de l'insuffisance des rémunérations servies à ces personnels, a obtenu, pour les assistants de service social de l'Etat, les mesures

suyvantes : amélioration de l'échelle indiciaire qui tend à un alignement, en 1976, des rémunérations servies aux éducateurs spécialisés et aux éducateurs chefs et aux assistants de service social et aux assistants chefs ; suppression du principalat et fusion des échelles d'assistants et d'assistants principaux ; augmentation du pourcentage des assistants chefs. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce d'obtenir la reconnaissance des fonctions de « cadre » assurées par certains assistants de service social. Les rémunérations des assistants de service social des collectivités locales étant alignées sur celles des assistants de service social de l'Etat, les mesures susvisées seront applicables aux assistants de service social communaux dès que le décret modifiant celui de 1959 sera publié.

*Rapport de l'inspection générale des affaires sociales : conclusions.*

**13614.** — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre par voie réglementaire ou proposer au vote du Parlement comme suite au rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales. (Question du 22 novembre 1973.)

*Réponse.* — Le rapport public de l'inspection générale des affaires sociales, qui dresse chaque année un bilan dans un des secteurs d'intervention des ministères sociaux contient un certain nombre de propositions qui impliquent un choix. Elles correspondent en effet à des orientations qui peuvent être différentes dans un même domaine et qui supposent des études préalables afin de déterminer notamment leurs incidences financières. En effet, le rapport de l'inspection générale a pour but de procéder à une analyse critique des conditions d'application des textes, des difficultés qui peuvent en résulter et des modifications susceptibles d'être apportées. Les propositions sont donc très variées et correspondent à des options soumises aux pouvoirs publics. Certaines de ces propositions sont susceptibles de recevoir une application rapide et ne nécessitent que des directives de la part des services concernés et, plus particulièrement pour le rapport 1972 relatif à l'assurance maladie, de la direction de la sécurité sociale de mon ministère. Il s'agit notamment de celles relatives à la simplification des rapports entre les caisses d'assurance maladie et les assurés, et à l'harmonisation des méthodes de travail. D'autres propositions font l'objet ou vont faire l'objet d'une étude complémentaire, en liaison avec les caisses nationales intéressées, afin de déterminer leurs modalités de mise en œuvre. C'est ainsi qu'un décret a été soumis au Conseil d'Etat afin d'annualiser l'ouverture des droits en matière d'assurance maladie, ce qui évitera de demander continuellement aux assurés leurs bulletins de paye. Certaines suggestions nécessitent la mise en place d'un groupe de travail car elles supposent des études complémentaires avant l'élaboration d'un texte réglementaire. Un certain nombre d'entre elles pouvant avoir des répercussions considérables, par exemple une réforme éventuelle du ticket modérateur ou une modification des cas où le tiers payant est appliqué ; il importe d'en apprécier les conséquences financières afin de ne pas compromettre l'équilibre des régimes en ce domaine. Il faut souligner que les rapports précédents de l'inspection générale des affaires sociales ont concerné des domaines dans lesquels des réformes importantes sont ensuite intervenues puisqu'il s'agissait des prestations familiales (1968), de la vieillesse (1969), de la tutelle (1970) et de l'hospitalisation (1971). Les travaux de l'inspection générale, qui est le seul corps d'inspection publiant un rapport qui ne soit pas seulement un compte rendu d'activité mais une analyse critique et prospective, sont donc à l'origine de réformes importantes.

*Transfusion sanguine : coût.*

**13680.** — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les mérites de la transfusion sanguine et des donneurs bénévoles du sang et lui demande,

devant la distorsion toujours plus grande qui existe entre le prix de cession du sang et de ses dérivés, et les charges supportées, notamment en matière de personnel, s'il ne peut envisager l'ajustement raisonnable des tarifs, basé sur les coûts réels et selon des critères régionaux. (Question du 4 décembre 1973.)

*Réponse.* — Une étude est en cours pour déterminer les coûts réels de préparation des produits sanguins et permettre l'ajustement des tarifs de cession au prix de revient de ces produits. Toutefois, tenant compte des délais nécessités par cette étude et des difficultés actuellement rencontrées par les centres de transfusion sanguine pour faire face à leurs charges financières, un relèvement de 8 p. 100 des tarifs a été décidé à titre transitoire.

**TRANSPORTS**

*Ligne S. N. C. F. Besançon—Le Locle.*

**13546.** — M. Robert Schwint demande à M. le ministre des transports s'il a l'intention d'assurer la continuité du service public que constitue la ligne de chemin de fer Besançon—Le Locle. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° pour quelles raisons vient d'être décidée la fermeture au trafic voyageurs des deux gares de Villers-le-Lac et Rémonot sans consultation préalable des responsables des collectivités locales intéressées ; 2° s'il est prévu de faire une étude approfondie sur les moyens susceptibles d'améliorer cette ligne : modernisation du matériel, modification des horaires en fonction des besoins des usagers, accélération des dessertes ; 3° s'il envisage désormais de ne prendre une décision de fermeture ou de modifications de la desserte qu'après consultation des responsables locaux des collectivités et des usagers. (Question du 6 novembre 1973.)

*Réponse.* — Dans le cadre d'un examen portant sur l'ensemble du service omnibus ferroviaire de voyageurs, la ligne Besançon—Le Locle fait l'objet d'une étude de réorganisation visant à mettre en place une exploitation plus économique, tout en assurant la satisfaction des besoins essentiels des usagers. Cependant, aucune modification importante n'est envisagée dans l'immédiat pour la desserte en cause et il est prévu de renouveler et de moderniser progressivement le matériel mis en service omnibus entre Besançon et Le Locle. En ce qui concerne les établissements de Villers-le-Lac et Rémonot, ils ont été fermés effectivement à compter du 30 septembre 1973 au service des voyageurs : l'utilisation extrêmement faible de ces deux gares par les voyageurs justifiait pleinement la décision prise. Celle-ci a permis d'accélérer ainsi les circulations omnibus de la ligne. Dans le cadre de son autonomie commerciale, la Société nationale est habilitée à prendre de telles mesures après en avoir avisé le ministre des transports et fait procéder à l'affichage de l'annonce de la fermeture de la gare une quinzaine de jours auparavant. D'une façon générale, il est rappelé que les propositions de transfert sur route des services voyageurs omnibus présentées par la S.N.C.F. font l'objet d'une consultation préliminaire des élus puis sont soumises à l'examen du conseil général et du comité technique départemental des transports au sein duquel sont représentés les usagers. Les mesures de réorganisation des services ferroviaires omnibus de voyageurs appelés à rester exploités par chemin de fer sont prises après consultation des préfets, qui ont la possibilité de demander l'avis des comités techniques départementaux des transports.

*Territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer : amélioration des liaisons maritimes avec la métropole.*

**13672.** — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre des transports que par suite du désarmement d'une grande partie de la flotte commerciale française, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer se trouvent aujourd'hui isolés de la métropole, tant au point de vue commercial qu'au point de vue humain. Pour porter remède à cette situation préjudiciable pour le prestige de la France dans le monde et gravement dommageable pour tous

ceux qui habitent l'outre-mer, il paraît possible de prévoir des moyens de remplacement en utilisant les équipements actuellement existants chez nos amis et partenaires de l'Europe. Il l'informe que, à sa connaissance, des paquebots italiens desservent les territoires français (Tahiti, Nouvelle-Calédonie) et négligent tels départements français (Guadeloupe, Martinique, Comores) tout en passant à proximité. A titre d'exemple, il lui signale que tel bâtiment italien, venant de la Nouvelle-Calédonie et de l'Australie par le canal de Panama, ne s'arrête ni aux Antilles françaises ni à Marseille avant de toucher Gênes. Il lui demande quels sont aujourd'hui les moyens de liaison maritime de la métropole avec les départements et territoires d'outre-mer et quelle suite il compte donner à cette suggestion d'améliorer ces liaisons maritimes, moins coûteuses que les liaisons aériennes, par des accords avec l'Italie qui possède encore aujourd'hui une flotte de paquebots importants et de haute qualité. (*Question du 3 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Du fait de la concurrence de l'avion, la demande potentielle de transport maritime de passagers entre l'Europe et les Antilles n'a cessé de décroître depuis de nombreuses années.

Il était, de ce fait, devenu impossible d'exploiter la ligne Métropole—Antilles sans subventions fortement croissantes. La disparition tragique du paquebot Antilles n'a ainsi fait qu'accélérer la suppression d'une ligne condamnée en toute hypothèse. La flotte italienne de paquebots est confrontée au même problème, ce qui a conduit le gouvernement italien à décider de ne plus subventionner le transport maritime de passagers. De ce fait la flotte italienne s'est, elle aussi, engagée dans un vaste programme de désinvestissement naval en matière de paquebots qui rend tout à fait impossible l'accord franco-italien souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 22 janvier 1974.

(*Journal officiel* du 23 janvier 1974, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 48, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 13830 de M. Fernand Lefort à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « ... entre soixante et soixante-quinze ans,... », lire : « ... entre soixante et soixante-cinq ans,... »